

**CONCOURS D'ASSISTANT INGENIEUR BAP J (Gestion et Pilotage)**

**Emploi Type : Gestion Administrative**

**CONCOURS EXTERNE**

**SESSION 2016**

Epreuve écrite d'admissibilité

Note

7 juin 2016

Durée : 3 heures / Coefficient 4

# INSTRUCTIONS IMPORTANTES

Le dossier qui vous a été remis comporte 50 pages imprimées (47 pages de corpus + 3 pages de sujet). Assurez-vous que cet exemplaire est complet. Si tel n'est pas le cas, demandez-en un autre aux surveillants de l'épreuve.

## TRAVAIL DEMANDÉ

Etude d'un dossier technique sur un sujet relevant de l'emploi type correspondant à l'emploi à pourvoir, puis rédaction, à partir de ce dossier, d'une note comportant l'analyse du problème posé et la présentation argumentée des propositions formulées en réponse à celui-ci.

Ecrivez soigneusement et n'utilisez pas de crayon de papier.

L'usage de tout ouvrage de référence, de tout document et de tout matériel électronique est interdit.

Vous devez éteindre votre téléphone portable pendant toute la durée de l'épreuve.

Votre copie ne devra, conformément au principe d'anonymat, comporter aucun signe distinctif. Toute annotation distinctive conduira à l'annulation de votre épreuve.

Il sera tenu compte de l'orthographe et de la syntaxe.

## Enoncé

Vous êtes assistant-e ingénieur-e affecté-e à la Direction des Etudes et de la Vie Universitaire. La Vice-Présidente Formation de l'université X vous demande de lui rédiger une note de 4 pages maximum sur les mesures en faveur de la réussite à l'Université et l'insertion professionnelle des étudiant-e-s. Elle souhaite que vous présentiez de manière plus spécifique l'articulation entre l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur ainsi que les dispositifs de professionnalisation des étudiant-e-s.

## Liste de documents :

- **document n°1** : Extrait de la présentation du projet de loi d'orientation pour l'enseignement supérieur et la recherche (11 pages)
- **document n°2** : Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master (8 pages)
- **document n°3** : Extrait du rapport au Président de la République du 17 décembre 2012 relatif aux assises de l'enseignement supérieur et de la recherche (3 pages)
- **document n°4** : Loi n° 2013 - 660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche en version initiale - Titres II, III et IV (6 pages)
- **document n°5** : Extrait d'un article de l'étudiant.fr «Université : la réussite en licence ne progresse pas» publié le 20 août 2015 (1 page)
- **document n°6** : Circulaire n° 2011-1015 du 24 juin 2011 relative au conseil d'orientation anticipé pour la rentrée 2011 (2 pages)
- **document n°7** : Extrait du rapport n°2016-014 de février 2016 relatif à la simplification du fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et de leurs laboratoires (9 pages)
- **document n°8** : Code de l'éducation - Titre II - Chapitre IV (4 pages)
- **document n°9** : Circulaire n°2013-0012 du 18 juin 2013 - Formations post-baccalauréat - renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur (3 pages)

## ÉDITO



**Geneviève Fioraso**  
ministre de l'Enseignement supérieur et de la  
Recherche

Investir dans la connaissance et pour la jeunesse, c'est faire le pari de l'avenir. C'est faire le pari de la réussite étudiante, dans un pays où l'ascenseur social est en panne. C'est faire le pari de la compétitivité, dans un monde en pleine mutation technologique, scientifique, économique, sociétale, environnementale. C'est construire le nouveau « modèle français » qu'appelle de ses vœux le Premier ministre et que porte l'ensemble du Gouvernement.

Mais faire de la connaissance et de la jeunesse une priorité, c'est aussi répondre aux défis du présent. L'enseignement supérieur est une arme anti-crise. Préparer l'après-crise suppose de tout mettre en œuvre pour élever le niveau de qualification de nos salariés, anticiper dans nos formations les métiers de demain et innover dans les filières d'avenir.

Nos voisins, comme les pays émergents, ne s'y trompent d'ailleurs pas. L'enseignement supérieur et la recherche y sont élevés au rang de priorité et ils constituent désormais des avantages compétitifs dans un monde où la connaissance est mondialisée. L'enseignement supérieur est dynamique en Corée du Sud, où l'on dénombre désormais 3,3 millions d'étudiants pour 59 millions d'habitants, alors que la France ne forme que 2,4 millions d'étudiants. L'enseignement supérieur et la recherche sont au cœur du projet national de « renaissance » au Japon, après la catastrophe de Fukushima. Ils sont moteurs de succès allemand, où ils forment la main d'œuvre qualifiée de l'industrie qu'a su préserver notre partenaire européen.

La France ne saurait rester à l'écart de ces dynamiques, sauf à fragiliser son économie, son rayonnement et son positionnement international. L'enseignement supérieur et la recherche doivent plus que jamais être en mouvement pour relever les défis sociaux, économiques et scientifiques qui se présentent à nous.

C'est le sens de la loi d'orientation que je porte, au nom du Gouvernement. Pour la première fois, cette loi rassemble toutes les questions relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche.

Cette loi est le fruit d'une démarche : celle du dialogue et de la confiance retrouvés, s'appuyant sur une concertation inédite. Les Assises de l'enseignement supérieur et de la recherche ont associé l'ensemble des forces vives du pays. Elles s'appuient sur un acquis : celui de l'autonomie, qu'Edgar Faure avait fait adopter il y a plus de cinquante ans. Ce principe, réaffirmé depuis, implique une double responsabilité, celle d'un État stratège et celle, renforcée, des établissements eux-mêmes. Mais il ne s'agit pas d'une loi tournée vers les seuls acteurs de l'enseignement supérieur.

La réforme s'adresse à toute la société. L'autonomie est un acquis, pas une finalité : c'est un outil au service d'un projet politique.

Car, plus on a parlé de gouvernance des universités ces dernières années, moins on a parlé du projet de la Nation pour l'enseignement supérieur et la recherche. Ce texte entend donc dynamiser nos établissements en fixant un cap clair : élever le niveau de qualification en diplômant 50 % d'une génération et préserver la qualité de notre recherche, tout en favorisant chaque fois que possible sa transformation en emplois.

Pour y parvenir, la loi d'orientation repose sur deux principes essentiels : l'ouverture et le décloisonnement.

- **Ouverture** à tous les étudiants, en favorisant l'orientation des bacheliers professionnels en STS et des bacheliers technologiques en IUT ; ouverture de l'université à tous les publics en formation, en reconnaissant que la formation tout au long de la vie est l'une de ses missions ; ouverture à l'environnement socio-économique en permettant à ses représentants de prendre toute leur part dans la gouvernance des universités et en inscrivant dans la loi une nouvelle mission de transfert technologique pour assurer le passage des découvertes scientifiques vers la société et l'économie ; ouverture à l'international en favorisant les cours en langues étrangères pour attirer des étudiants internationaux.

- **Décloisonnement**, car l'enseignement supérieur et la recherche en France souffrent d'une organisation complexe. Cette loi s'efforce de faire tomber les barrières entre disciplines et entre les cursus, pour favoriser les passerelles et réorientations. Elle rapproche, sans les confondre, les Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles des lycées des universités, elle encourage les rapprochements entre établissements sur un même site. Elle rapproche aussi les établissements d'enseignement supérieur et les organismes de recherche, pour coordonner l'ensemble des dispositifs de formation et de recherche. Un décloisonnement qui va de pair avec la simplification du paysage, notamment pour les formations, dont la multiplication a favorisé l'illisibilité.

Nous pouvons être fiers de notre enseignement supérieur, de notre recherche. Les nombreux prix Nobel et médailles Fields attestent de la qualité de notre recherche. C'est un atout pour notre pays. Nous devons leur donner un nouveau souffle, une stratégie nationale partagée, portée au niveau européen et international. C'est le sens de cette loi.

Tout ne relève pas de la loi et notre action publique se traduit aussi par des décrets, une nouvelle réglementation et des organisations innovantes et concertées. Mais, ce qui se joue avec cette loi, c'est la construction d'un projet politique, d'un projet de société basé sur la connaissance et l'innovation, capable de relever les défis inédits du 21<sup>e</sup> siècle.

## LES 21 MESURES

### Une priorité : la réussite des étudiants

- **Mesure 1** - Elaborer une stratégie nationale de l'enseignement supérieur et confier au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche la coordination des formations post-bac.
- **Mesure 2** - Améliorer les formations et simplifier les intitulés en passant d'une habilitation des diplômes à une accréditation des établissements, dans un cadre national des diplômes, lisible pour tous.
- **Mesure 3** - Orienter prioritairement les titulaires d'un baccalauréat professionnel vers les STS et les titulaires d'un baccalauréat technologique vers les IUT.
- **Mesure 4** - Améliorer l'orientation et la poursuite d'études des lycéens en créant un continuum de la seconde à la licence, en renforçant les liens entre les lycées disposant de STS et de CPGE et les universités.
- **Mesure 5** - Faire de l'étudiant l'acteur de sa formation, avec une spécialisation progressive des études en premier cycle, en favorisant les passerelles.
- **Mesure 6** - Doubler le nombre d'étudiants en alternance pour faciliter l'insertion professionnelle et démocratiser l'accès à l'enseignement supérieur.
- **Mesure 7** - Encadrer les stages et les développer en début de cursus.
- **Mesure 8** - Faire entrer l'Université dans l'ère du numérique, en soutenant, dans le cadre d'un plan national, la mise en ligne des enseignements, le numérique comme outil pédagogique, innovant, l'accompagnement personnalisé des étudiants et la formation aux nouveaux outils.
- **Mesure 9** - Expérimenter des dérogations encadrées à la PACES en autorisant l'accès différé à certains étudiants en 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> année d'études médicales, dans le cadre du numerus clausus.
- **Mesure 10** - Reconnaître le doctorat en le valorisant pour l'accès à la haute fonction publique.

### Une nouvelle ambition pour la recherche

- **Mesure 11** - Définir un agenda stratégique de la recherche, harmonisé avec le programme européen Horizon 2020, définissant les grandes priorités de la recherche française.

## **Mesure 1 - Elaborer une stratégie nationale de l'enseignement supérieur et confier au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche la coordination des formations post-bac**

### **DESCRIPTIF DE LA MESURE**

Le projet de loi modifie l'article L. 123-1 du Code de l'éducation, donnant au ministre chargé de l'Enseignement supérieur le rôle de coordination de l'ensemble des formations post-bac.

Ainsi, sera mise en place une stratégie nationale de l'enseignement supérieur, élaborée et révisée périodiquement, en concertation avec la communauté scientifique et de l'enseignement supérieur, les autres ministères concernés, les collectivités territoriales et les partenaires sociaux et économiques. Afin d'assurer ce rôle stratégique de coordination, le ministre chargé de l'enseignement supérieur pourra être représenté dans les conseils d'administration des établissements publics d'enseignement supérieur ne relevant pas de son département.

### **OBJECTIFS**

Plusieurs formations relèvent aujourd'hui d'autres départements (213 écoles de commerce, 22 écoles d'architecture, 235 écoles supérieures artistiques et culturelles, 414 écoles paramédicales hors université, 41 écoles des métiers de l'action sociale, 51 autres écoles d'autres ministères)

Avec ce rôle de coordination, le ministre en charge de l'enseignement supérieur pourra désormais élaborer et engager une stratégie globale de l'enseignement supérieur.

Cela contribuera à une meilleure complémentarité et lisibilité de l'offre de formation, grâce à la mutualisation, la simplification et l'harmonisation des différents cursus.

Cette coordination permettra également de généraliser le dispositif LMD (Licence-Master-Doctorat) dans toutes les formations, et pourra contrôler la délivrance des grades licence, master et doctorat.

### **Disposition législative concernée : Article 3**

## ■ **Mesure 2 - Améliorer les formations et simplifier les intitulés en passant d'une habilitation des diplômes à une accréditation des établissements, dans un cadre national des diplômes, lisible pour tous**

### DESCRIPTIF DE LA MESURE

Le projet de loi prévoit de substituer dans le Code de l'éducation (article L. 613-1) l'accréditation d'un établissement d'enseignement supérieur à dispenser des formations à l'habilitation des diplômes. La mise en œuvre de l'accréditation s'accompagne de l'élaboration d'une nomenclature nationale des formations qui, comme le contenu et les modalités de contrôle des connaissances, seront fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

L'établissement est accrédité pour la durée du contrat pluriannuel conclu avec l'État, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER). Afin de simplifier les intitulés des diplômes, ce cadre national des formations comprendra « la liste des mentions des diplômes nationaux regroupés par grands domaines ainsi que les règles relatives à l'organisation des formations ».

### OBJECTIFS

Avec le passage au LMD, l'offre de formation de l'enseignement supérieur est devenue trop complexe tant pour les étudiants, leurs familles que pour les recruteurs et les acteurs économiques. Aujourd'hui, on dénombre en France 1 400 intitulés de licences générales, 2 200 intitulés de licences professionnelles, 1 800 mentions de masters et 5 900 spécialités à l'université sans compter les masters des autres établissements qui amènent l'offre à 10 000 masters ! Ce manque de lisibilité pénalise, en premier lieu, les étudiants issus de milieux modestes qui n'ont pas toutes les clés de compréhension nécessaires pour aborder leur parcours d'orientation.

Sans renoncer à la richesse des formations qui seront requalifiées, la mise en place d'une nomenclature nationale permettra d'engager résolument la simplification de l'offre de formation, par grands domaines. Les spécialités seront supprimées.

L'accréditation des établissements donnera davantage de responsabilités aux établissements dans l'élaboration de leur offre de formation, tout en renforçant le pilotage stratégique de l'État qui prendra désormais en compte les objectifs d'insertion professionnelle et la mise en place explicite des relations entre les équipes pédagogiques et les représentants des professionnels concernés par la formation.

**Dispositions législatives concernées : Articles 20-21**

## ■ **Mesure 3 - Orienter prioritairement les titulaires d'un baccalauréat professionnel vers les STS et les titulaires d'un baccalauréat technologique vers les IUT**

### DESCRIPTIF DE LA MESURE

Le projet de loi fait le choix de faciliter l'accès des bacheliers professionnels en STS (Sections de techniciens supérieurs) et des bacheliers technologiques en IUT (Instituts universitaires de technologie) notamment par l'introduction de pourcentages minimaux adaptés aux territoires et aux filières. Ces pourcentages seront fixés par les recteurs, en concertation avec les établissements concernés.

L'impact d'une telle mesure devrait faire passer le taux de bacheliers professionnels en STS et de bacheliers technologiques en IUT à un maximum de 50 %, ce qui garantit la diversité des publics tout en réaffirmant les missions initiales de ces formations de qualité.

### OBJECTIFS

Cette mesure illustre la priorité donnée à la réussite de tous les étudiants. Alors que le taux de réussite des bacheliers professionnels en STS est de 54,5 %, il n'est que de 4,6 % en licence. De même, le taux de réussite des bacheliers technologiques est de 68 % en IUT, et seulement de 13,5 % en licence. Or, de trop nombreux bacheliers professionnels et technologiques s'orientent par défaut vers l'université, faute d'être accueillis dans les filières STS et IUT pourtant initialement conçues pour eux.

Les IUT offrent des conditions d'études adaptées (meilleur encadrement, stages...) à ces bacheliers. La dépense de l'État par étudiant en IUT est supérieure d'environ 20 % à la dépense par étudiant à l'université. Ils permettent une sortie qualifiante à bac+2 et une insertion professionnelle rapide ou la poursuite d'études, en licence professionnelle et en master. Les IUT sont aussi des tremplins pour la poursuite d'études. Il est essentiel que les jeunes titulaires de baccalauréats technologiques puissent en bénéficier plus largement, pour des raisons sociales et économiques.

**Disposition législative concernée : Article 18**

## ■ **Mesure 4 - Améliorer l'orientation et la poursuite d'études des lycéens en créant un continuum de la seconde à la licence, en renforçant les liens entre les lycées disposant de STS et de CPGE et les universités**

### DESCRIPTIF DE LA MESURE

Le projet de loi modifie le Code de l'éducation (article L. 612-2) et précise les finalités du premier cycle. Il propose ainsi d'inscrire dans la loi le principe de continuité entre le second cycle de l'enseignement du second degré et le premier cycle de l'enseignement supérieur (bac +3 / bac -3).

Cette mesure s'accompagne d'une meilleure préparation en amont de l'orientation pendant les trois années de lycée, avec une présentation de l'offre de formation, des méthodes de travail de l'enseignement supérieur, et aussi des métiers et débouchés.

Le projet de loi prévoit également que les lycées disposant d'au moins une classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE) et/ou une ou plusieurs sections de techniciens supérieurs (STS) signent une convention avec un établissement universitaire de leur choix. Cette convention prévoit les modalités d'un rapprochement et d'un partenariat dans les domaines pédagogiques et de la recherche. Plus ambitieuses que de simples équivalences, ces conventions, au-delà des partenariats, faciliteront les réorientations des étudiants de classe préparatoire et les familiariseront avec la recherche.

### OBJECTIFS

Selon une enquête menée en janvier 2013 sur le dispositif Admission Post-Bac (APB), 83 % des jeunes expriment le souhait de se rendre dans un établissement d'enseignement supérieur et 76 % souhaitent rencontrer des enseignants du supérieur pour les aider dans leurs choix d'orientation et leur expliquer l'organisation des études dans le supérieur.

Le continuum entre lycée et université est un enjeu majeur pour la démocratisation de l'enseignement supérieur et la réussite des étudiants en premier cycle. Les dispositifs de découverte des métiers et des formations et de sensibilisation aux études supérieures, permettront d'aider les jeunes à construire leur parcours d'orientation, du lycée jusque dans les premières années dans l'enseignement supérieur.

En rapprochant, sans les confondre, les grandes écoles et les universités, et toutes les formations post-bac, le projet de loi vise à généraliser ces conventions de partenariat. Elles permettront aux étudiants de bénéficier d'équivalences, de passerelles, pour faciliter les réorientations.

**Dispositions législatives concernées : Articles 17 et 18**

## ■ **Mesure 5 - Faire de l'étudiant l'acteur de sa formation, avec une spécialisation progressive des études en premier cycle, en favorisant les passerelles**

### DESCRIPTIF DE LA MESURE

Le projet de loi modifie le Code de l'éducation (article 612-2) pour permettre la constitution d'un projet personnel et professionnel dans le cadre d'une spécialisation progressive du parcours d'enseignement supérieur. Cette mesure s'inscrit dans une politique globale visant à rénover le cycle licence.

Un accompagnement personnel et un suivi pédagogique seront mis en place en vue d'une intégration dans la vie active ou de la poursuite de formation dans le second cycle.

### OBJECTIFS

Eviter les spécialisations précoces est l'une des clés de la réussite étudiante. L'enjeu est d'aider les étudiants à construire leur projet personnel, en leur laissant des choix d'orientation ouverts en premier cycle.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre d'une réforme globale du cycle licence qui fera l'objet de mesures d'ordre réglementaire. Elle permet de décloisonner les différents types de filières pour faciliter les échanges, fluidifier et diversifier les parcours. Elle facilite des réorientations sans changement de filière, et crée des passerelles pour éviter les parcours erratiques trop fréquents aujourd'hui en premier cycle. Elle introduit davantage de pluridisciplinarité dans les premières années de la licence.

**Disposition législative concernée : Article 17**

## ■ Mesure 6 - Doubler le nombre d'étudiants en alternance pour faciliter l'insertion professionnelle

### DESCRIPTIF DE LA MESURE

Le projet de loi permet désormais, en complétant l'article L. 611-2 du Code de l'éducation, d'organiser tout enseignement en alternance. Il reconnaît l'alternance comme une modalité de formation supérieure à part entière. Ce faisant, il participe à l'objectif de doublement de l'alternance confirmé par le Président de la République dans son discours de Grenoble (janvier 2013). Les établissements d'enseignement supérieur pourront alors développer de nouveaux cursus en alternance, en licence comme en master, ou faire évoluer des formations existantes, notamment celles disposant de stages longs.

### OBJECTIFS

Cette mesure vise à généraliser cette modalité de formation particulièrement adaptée à une démocratisation des dispositifs de formation et d'insertion, qui combine les enseignements théoriques au sein des établissements et une formation pratique et professionnalisante au sein d'une entreprise. C'est une autre forme de pédagogie, une formation dont la qualité doit être réaffirmée.

L'alternance concerne aujourd'hui 110 000 étudiants en contrat d'apprentissage, et 50 000 en contrat de professionnalisation, soit 7 % des étudiants inscrits dans les formations supérieures, mais 5 % seulement à l'université.

Dans le cadre de la bataille pour l'emploi que mène le Gouvernement, l'alternance est une voie privilégiée pour permettre aux jeunes de tous milieux sociaux de se former et de trouver un emploi durable. Elle permet la poursuite d'études à des publics qui ne l'auraient pas envisagée autrement, en permettant notamment l'accès à une rémunération. C'est un outil au service du Pacte de Compétitivité, une réponse aux mutations économiques et à l'évolution des métiers.

L'objectif aujourd'hui est de doubler le nombre d'étudiants en formation en alternance d'ici à 2020, en mobilisant tous les acteurs : universités, entreprises, collectivités, économie sociale et solidaire. Cette mesure réaffirme que l'alternance est une filière d'excellence, un outil au service de l'insertion des étudiants.

**Disposition législative concernée : Article 15**

## ■ Mesure 7 - **Encadrer les stages et les développer en début de cursus**

### DESCRIPTIF DE LA MESURE

L'article 15 précise que les stages doivent être en cohérence avec la formation suivie par l'étudiant.

### OBJECTIFS

Cette mesure s'inscrit dans une politique plus globale portée par le MESR en coordination avec le Ministère du Travail. Les stages doivent être partie intégrante de la formation et doivent être développés notamment en licence. Ils permettent aux étudiants de préciser leur projet et d'améliorer leur l'insertion professionnelle. Les stages demeurent un outil au service de la formation, pas un sous-emploi, ni un emploi de substitution.

**Disposition législative concernée : Article 15**

## ■ **Mesure 8 - Faire entrer l'Université dans l'ère du numérique, en soutenant, dans le cadre d'un plan national, la mise en ligne des enseignements, le numérique comme outil pédagogique, innovant, l'accompagnement personnalisé des étudiants et la formation aux nouveaux outils**

### DESCRIPTIF DE LA MESURE

Le projet de loi prévoit d'introduire dans les formations du service public de l'enseignement supérieur la mise à disposition de ressources numériques. Il donne ainsi un cadre juridique au développement du numérique, considéré comme un élément des formations et de la réussite de l'étudiant.

Afin de prévenir les risques de fracture numérique, un accompagnement des étudiants, des doctorants et des personnels sera mis en place dans les établissements pour l'utilisation de ces outils, l'accès aux ressources numériques et la compréhension des enjeux associés.

Ce sont les contrats pluriannuels signés entre le ministère et les établissements qui fixeront les modalités du développement de ce programme ainsi que les formations qui seront mises à disposition des étudiants au travers d'outils numériques.

### OBJECTIFS

La France est aujourd'hui en retard par rapport à d'autres pays pour sa capacité à utiliser les nouveaux supports numériques et à développer de nouvelles méthodes pédagogiques. En inscrivant le numérique dans le projet de loi, le gouvernement entend rattraper ce retard et faire du numérique un outil d'innovation et de diversification des méthodes pédagogiques au service de la réussite et de l'insertion des étudiants.

Cette mesure législative s'accompagne du lancement d'un plan d'action visant à faire entrer l'Université dans l'ère du numérique : « France Université Numérique ». Ce plan ambitieux permettra la mise en place d'une structure de collaboration entre les acteurs de l'enseignement supérieur et du monde socio-économique et favorisera la création et l'utilisation de nouveaux outils, facilitée par la démocratisation d'Internet. À cet effet, un fonds dédié est en cours de montage.

**Dispositions législatives concernées : Articles 6 et 16**

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master

NOR : *ESRS1331410A*

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-1, L. 612-2, L. 612-5, L. 612-7, L. 612-8, L. 612-9, L. 613-1, D. 123-13, D. 123-14, D. 611-1, D. 611-2, D. 611-3, D. 613-3 et D. 613-6 ;

Vu le code de la recherche, notamment son article L. 114-3-1 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2011 relatif à la licence ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 17 décembre 2013,

Arrête :

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIPLÔMES NATIONAUX DE LICENCE, DE LICENCE PROFESSIONNELLE ET DE MASTER

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le présent arrêté a pour objet de préciser les règles relatives à l'organisation des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master. Ces règles peuvent être complétées pour certaines mentions de ces diplômes par des dispositions spécifiques dans le cas notamment de formations en lien avec des professions réglementées.

**Art. 2.** – La licence et la licence professionnelle sont des diplômes nationaux de l'enseignement supérieur conférant à leur titulaire le grade universitaire de licence.

Le master est un diplôme national de l'enseignement supérieur conférant à son titulaire le grade universitaire de master.

**Art. 3.** – L'intitulé des diplômes visés par le présent arrêté est défini par un nom de domaine et de mention. Les nomenclatures de mention des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master sont fixées par arrêté.

L'intitulé d'un diplôme repose sur une dénomination précisant le domaine et la mention concernés. Ces dénominations assurent la lisibilité de l'offre de formation pour les étudiants, les partenaires professionnels et le monde scientifique, en France et à l'étranger.

Les domaines sont les suivants :

- arts, lettres, langues ;
- droit, économie, gestion ;
- sciences humaines et sociales ;
- sciences, technologies, santé.

Des intitulés de domaines peuvent, en nombre limité, déroger à ces domaines de référence pour traduire, au niveau d'un site, la stratégie collective en matière d'offre de formation. Ces demandes de dérogations sont examinées dans le cadre de l'accréditation des établissements en lien avec la stratégie du site en matière de formation.

La mention est le niveau de référence pour la définition des contenus de formation et l'organisation pédagogique.

Les établissements proposent au ministre chargé de l'enseignement supérieur, dans le cadre de l'accréditation de leur offre de formation, les rattachements des mentions aux domaines en lien avec leur politique de formation et en cohérence avec la stratégie du site en matière de formation.

Les nomenclatures s'appliquent à l'ensemble des formations conduisant à un des diplômes visés par le présent arrêté. Des intitulés hors nomenclatures peuvent être validés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche dans le cadre d'expérimentations présentées par les établissements ou dans le cadre de diplômes délivrés avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur étrangers dans le cadre d'un partenariat international, et compte tenu des appellations européennes et internationales communes.

Le comité de suivi de la licence et de la licence professionnelle et le comité de suivi master organisent les consultations conduisant aux révisions périodiques des nomenclatures en associant la communauté universitaire.

**Art. 4.** – L'offre de formation est structurée en semestres et en unités d'enseignement capitalisables. Les temps de formation sont répartis de façon équilibrée sur toute la semaine et prennent en compte le développement du recours aux technologies numériques.

L'organisation de la formation se construit autour d'un projet de formation cohérent et global, porté par une équipe pédagogique.

L'équipe pédagogique est composée notamment d'enseignants-chercheurs, d'autres enseignants, des étudiants tuteurs, des personnels bibliothécaires, ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers, de service et de santé servant d'appui à la formation et chargés d'enseignement qui participent à la formation dans le semestre ou dans l'année de la formation concernée.

Conformément aux articles D. 611-1 à D. 611-6 du code de l'éducation, la formation est organisée, au sein de chaque mention, sous la forme de parcours types de formation initiale et continue formant des ensembles cohérents d'unités d'enseignement et organisant des progressions pédagogiques adaptées, au regard des finalités du diplôme. Ces parcours types sont constitués d'unités d'enseignement obligatoires, optionnelles et, le cas échéant, libres. Ils visent notamment à faciliter la mobilité, sur le territoire ou à l'étranger.

La liste des parcours types de formation ainsi que leurs intitulés sont soumis à la validation du conseil de la composante concernée et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ou du conseil de l'établissement qui a compétence en matière de formation.

Dans le cadre de la formation tout au long de la vie, elle peut comporter des modalités propres à la formation professionnelle continue ou à l'alternance.

Après accord de l'équipe pédagogique en charge d'une mention, un étudiant peut être autorisé, en fonction de son projet personnel et professionnel, ou dans le cadre d'une réorientation, à suivre un cursus adapté qui n'est pas totalement identique à un parcours type de formation.

L'organisation de la formation s'inscrit dans une logique d'apprentissage, permettant de prendre en compte les caractéristiques des étudiants en leur proposant des dispositifs pédagogiques qui favorisent la mise en activité, l'interaction avec les autres acteurs de la formation au-delà de l'équipe pédagogique, la mémorisation et la valorisation de leurs productions et réalisations, le développement de l'esprit critique, l'autonomie. Cette logique favorise la cohérence entre les unités d'enseignement, le décloisonnement des apprentissages afin de permettre à l'étudiant d'établir des liens au sein d'une même formation et entre ses expériences de formations. Elle incite les étudiants à mobiliser les savoirs et les compétences développés en formation dans de nouvelles situations. Les moyens pédagogiques mis en œuvre s'inscrivent dans cette logique d'apprentissage.

Pour favoriser la reconnaissance du parcours suivi par l'étudiant et développer la mobilité internationale, chaque diplôme est accompagné du supplément au diplôme mentionné au d de l'article D. 123-13 du code de l'éducation. Ce document synthétique retrace l'ensemble des connaissances et compétences acquises durant le parcours de formation suivi par l'étudiant.

**Art. 5.** – Dans le cadre de la politique de l'établissement, des dispositifs d'évaluation sont mis en place pour chaque formation ou pour un groupe de formations, notamment à travers la constitution de conseils de perfectionnement réunissant des représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants, des personnels bibliothécaires, ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers, de service et de santé, des étudiants et du monde socioprofessionnel.

Une évaluation des formations et des enseignements est notamment organisée au moyen d'enquêtes régulières auprès des étudiants. Cette évaluation est organisée dans le respect des dispositions des statuts des personnels concernés.

Ces dispositifs favorisent le dialogue entre les équipes pédagogiques, les étudiants et les représentants du monde socioprofessionnel. Ils éclairent les objectifs de chaque formation, contribuent à en faire évoluer les contenus ainsi que les méthodes d'enseignement afin de faciliter l'appropriation des savoirs, des connaissances et des compétences et de permettre d'en améliorer la qualité. Ces dispositifs peuvent également servir de base à l'évolution de la carte de formation de l'établissement en cohérence avec la politique de site.

Les résultats des évaluations font l'objet de présentations et de débats au sein des équipes pédagogiques, du conseil de perfectionnement, du conseil de la composante concernée et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ou du conseil de l'établissement qui a compétence en matière de formation.

**Art. 6.** – L'usage du numérique doit permettre une pédagogie active, réactive et interactive entre étudiants et entre étudiants et équipes pédagogiques. La formation, ou une partie de celle-ci, peut être proposée selon des dispositifs hybrides par l'alternance d'activités pédagogiques en présentiel et à distance ou totalement à distance, en fonction du public concerné.

**Art. 7.** – Les liens entre la formation et la recherche sont fondamentaux pour tout établissement ayant vocation à délivrer l'un des diplômes visés par cet arrêté. Ces liens, qui s'appuient sur des compétences transversales à plusieurs unités de recherche, sont nécessaires pour placer les étudiants au plus près du savoir en cours de constitution dans les domaines correspondant aux objectifs de formation.

Les équipes pédagogiques et les équipes de recherche ont chacune leurs objectifs propres. Les formations dépendent des équipes pédagogiques qui doivent établir des interactions fructueuses avec les équipes de recherche.

**Art. 8.** – Des représentants du monde socioprofessionnel sont associés à la conception et à l'évaluation des formations et participent aux enseignements dans les conditions prévues à l'article L. 611-2 du code de l'éducation.

**Art. 9.** – L'expérience en milieu professionnel est une modalité particulière d'acquisition de connaissances et de compétences en vue de l'obtention du diplôme. Au même titre que d'autres modalités à encourager, telles que les associations et réseaux de diplômés, les retours d'expérience d'anciens diplômés ou la mise en pratique des enseignements, elle contribue à favoriser l'insertion professionnelle des futurs diplômés.

Cette expérience en milieu professionnel peut prendre des formes variées, dont notamment le stage ou des périodes de formation alternées en milieu professionnel sous contrat de travail et en établissement de formation.

Dans ce cadre, comme tout autre élément de formation, les objectifs et modalités de cette expérience professionnelle doivent être précisés et donnent lieu à une préparation, à un encadrement et à une évaluation au regard des objectifs de la formation. En ce qui concerne les stages, ces éléments sont précisés en annexe du présent arrêté.

Les compétences acquises par un étudiant dans le cadre de son activité salariée ou bénévole peuvent être valorisées au sein de son parcours de formation.

L'expérience en milieu professionnel, telle que définie au présent article, est obligatoire en licence professionnelle sous la forme de stage et en master.

Les parcours types de formation conduisant à la licence peuvent inclure des périodes d'expériences professionnelles selon des modalités de validation prévues par l'équipe pédagogique qui en est responsable.

**Art. 10.** – La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ou du conseil de l'établissement qui a compétence en matière de formation fixe les modalités pédagogiques spéciales prenant en compte les besoins spécifiques d'étudiants dans des situations particulières, notamment des étudiants salariés ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des femmes enceintes, des étudiants chargés de famille, des étudiants engagés dans plusieurs cursus, des étudiants handicapés, des artistes et des sportifs de haut niveau. Ces modalités pédagogiques peuvent s'appuyer sur les technologies numériques.

**Art. 11.** – Le système européen des crédits ECTS vise à faciliter l'organisation, la délivrance, l'évaluation, la reconnaissance et la validation des certifications et unités d'enseignement ainsi que la mobilité des étudiants.

Chaque unité d'enseignement a une valeur définie en crédits européens, au niveau d'études concerné.

Le nombre de crédits par unité d'enseignement est défini sur la base de la charge totale de travail requise de la part de l'étudiant pour obtenir l'unité. Cette charge de travail, représentant vingt-cinq à trente heures pour un crédit ECTS, est estimée en fonction de la charge totale de travail de l'étudiant qui inclut le nombre d'heures d'enseignement et le travail en autonomie. Cette charge prend en compte le recours aux nouvelles technologies par équivalence avec des enseignements permettant d'acquérir les mêmes compétences et reposant uniquement sur du présentiel.

Afin d'assurer la comparaison et le transfert des parcours de formation dans l'espace européen de l'enseignement supérieur, une référence commune est fixée correspondant à l'acquisition de 180 crédits pour le niveau licence et de 300 crédits pour le niveau master. Cette référence permet de définir la valeur en crédits de l'ensemble des diplômes. Les crédits sont obtenus lorsque les conditions de validation définies par les modalités de contrôle de connaissances et aptitudes propres à chaque type d'études sont satisfaites.

Les conseils de perfectionnement veillent à ce que la répartition des crédits ECTS au sein de chaque parcours type de formation soit en accord avec les objectifs de formation.

**Art. 12.** – Les périodes d'études à l'étranger doivent faire l'objet d'une convention signée par l'établissement d'origine, l'établissement d'accueil et l'étudiant.

Les parcours types permettent la validation des périodes d'études effectuées à l'étranger. Lorsque le projet d'études a été accepté par les responsables pédagogiques en amont du départ de l'étudiant et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, celui-ci bénéficie des crédits correspondant à cette période d'études sur la base de trente crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

**Art. 13.** – La progressivité et la diversité des méthodes d'évaluation des connaissances et des compétences acquises sont en adéquation avec la capacité des étudiants à acquérir compétence et autonomie dans le travail universitaire. Elle tient compte de l'organisation de la formation en semestres.

La mise en place d'évaluations transversales dans le cadre de mises en situation permettant un diagnostic des compétences acquises est privilégiée en fin de cycle. C'est dans ce cadre que peut être incluse l'évaluation des périodes en milieu professionnel par des jurys intégrant les différents encadrants.

Les modalités d'évaluation, arrêtées par la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ou le conseil de l'établissement qui a compétence en matière de formation, doivent tenir compte de la diversité des publics telle que définie par l'article 10 du présent arrêté.

## TITRE II

### DISPOSITIONS COMMUNES POUR LES DIPLÔMES NATIONAUX DE LICENCE ET DE LICENCE PROFESSIONNELLE

**Art. 14.** – L'aménagement des parcours dès la première année de licence permet la réussite des étudiants en tenant compte des profils des bacheliers.

L'organisation de la formation favorise l'intégration en cours de cursus de licence d'étudiants issus de sections de technicien supérieur et de formations aux diplômes universitaires de technologie, que ce soit dans le cadre de réorientations, de poursuite ou de reprise d'études.

**Art. 15.** – Conformément à l'article L. 612-2 du code de l'éducation, les parcours types mentionnés à l'article 4 du présent arrêté sont conçus de manière à permettre aux étudiants d'élaborer progressivement leur projet personnel et professionnel en favorisant leur intégration, leur orientation et leur spécialisation au fur et à mesure de l'avancée dans le cursus.

La spécialisation progressive repose sur la mise en œuvre du principe de continuité, méthodologique et pédagogique, entre l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur. Cette continuité inclut des séquences d'accompagnement en début de formation, puis à chacune des étapes clés de la formation en fin d'année universitaire ou de semestre de formation. Elles permettent l'élaboration du projet personnel et professionnel.

L'architecture des parcours types en licence est élaborée par les établissements, au sein de leur offre de formation, conformément aux principes suivants :

- en début de cycle, tout étudiant doit pouvoir bénéficier d'une organisation donnant accès à plusieurs mentions de licence ou de licence professionnelle ;
- cette organisation repose sur des équipes pédagogiques pluridisciplinaires ;
- cette organisation permet à tout étudiant, en cours de cycle et au plus tard à la fin du semestre 4 du cycle licence, de retarder ou de modifier le choix de sa mention de licence ou de licence professionnelle en lien avec son projet personnel et professionnel en gardant le bénéfice des crédits ECTS acquis. Cette organisation se traduit donc par un socle commun défini en termes de compétences suffisantes pour permettre ces réorientations ;
- tout étudiant bénéficie de paliers d'orientation lui permettant, sur la base des connaissances et des compétences qu'il a acquises, de rejoindre soit l'un ou l'autre des parcours types de la formation en question, soit une autre formation dans l'hypothèse où celle dans laquelle il est engagé se révélerait ne pas ou ne plus correspondre à son projet.

L'offre de formation conduisant au diplôme national de licence a pour objectif qu'au sein de chaque mention de licence un parcours type préparant à une ou à plusieurs mentions de licence professionnelle soit proposé aux étudiants. Le choix de ce parcours type par l'étudiant ne peut avoir pour effet d'empêcher la poursuite d'études jusqu'au diplôme national de licence.

## TITRE III

### DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LE DIPLÔME NATIONAL DE MASTER

**Art. 16.** – La formation est construite à partir d'un référentiel qui formalise les objectifs attendus en termes de connaissances, savoirs et compétences visés. Les modalités d'évaluation des acquis des étudiants sont cohérentes avec ces objectifs. Au sein d'une même mention, un master permet l'acquisition de compétences transversales communes aux différents parcours types de formation.

La formation conduisant au diplôme national de master comprend des enseignements théoriques, méthodologiques et appliqués et une ou plusieurs expériences en milieu professionnel, notamment sous la forme de stages au sens de l'article L. 612-8 du code de l'éducation. Les modalités d'encadrement, de suivi et d'évaluation de chaque période d'expérience en milieu professionnel sont définies au regard des objectifs de la formation. La formation comprend obligatoirement une initiation à la recherche et, notamment, la rédaction d'un mémoire ou d'autres travaux d'études personnels.

Elle prévoit une orientation adaptée au projet professionnel de l'étudiant et assure une préparation à son insertion dans le milieu professionnel. Lors de la procédure d'accréditation d'un établissement, le ministre chargé de l'enseignement supérieur veille à l'existence d'un socle commun aux différents parcours types d'une même mention défini en termes de compétences et garant d'une réelle cohérence pédagogique.

Elle peut prévoir des périodes de mobilité en France ou à l'étranger.

L'établissement informe les étudiants sur les conditions d'accès, les compétences requises, la nature et les taux d'insertion professionnelle des diplômés.

Le master intègre un enseignement visant la maîtrise d'au moins une langue étrangère conformément au cadre européen commun de référence pour les langues. L'enseignement de langue est dispensé de préférence sur les deux années du master. Cet enseignement est sanctionné par des crédits ECTS. Le diplôme de master ne peut être délivré qu'après validation de l'aptitude à maîtriser au moins une langue vivante étrangère.

Afin de renforcer l'attractivité et la reconnaissance internationale du diplôme de master, certains enseignements peuvent être dispensés en langue étrangère, ou organisés en coopération avec des établissements d'enseignement supérieur étrangers en application des dispositions des articles L. 121-3 et D. 613-17 et suivants du code de l'éducation.

**Art. 17.** – La formation conduisant au diplôme national de master s'appuie sur une activité de recherche pouvant être présente sous plusieurs formes : unités de recherche labellisées, équipes émergentes, y compris de recherche technologique. Cette activité de recherche doit concerner directement l'établissement accrédité, seul ou en partenariat avec d'autres établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou avec les milieux économiques, culturels ou sociaux.

Cet adossement à la recherche vaut pour toutes les formations même s'il peut prendre des formes différentes. Les parcours types visant une insertion professionnelle immédiate hors des études doctorales doivent joindre savoirs et pratiques, intégrant les compétences apportées par les établissements d'enseignement supérieur et par les milieux économiques et sociaux.

Les parcours types particulièrement orientés vers les métiers de la recherche, qui s'appuient davantage sur les activités scientifiques des enseignants-chercheurs et des enseignants des équipes participant à la formation, intègrent également les aspects socio-économiques liés à leurs thématiques, facilitant ainsi l'ouverture des études doctorales vers les mondes non académiques.

**Art. 18.** – Dans un objectif de reconnaissance internationale, le diplôme national de master peut être délivré conjointement par les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel avec d'autres établissements d'enseignement supérieur.

Cette dérogation s'applique aux établissements habilités par le ministre chargé de l'enseignement supérieur à délivrer des diplômes conférant le grade de master. Ces établissements sont soumis à l'évaluation prévue par les 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L. 114-3-1 du code de la recherche et sont autorisés à délivrer conjointement le diplôme national de master par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS DIVERSES

**Art. 19.** – L'arrêté du 17 novembre 1999 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1<sup>er</sup>.* – Les études universitaires conduisant à la licence professionnelle sont régies par l'arrêté relatif au cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master et les dispositions du présent arrêté.

La licence professionnelle est un diplôme national de l'enseignement supérieur conférant à son titulaire le grade de licence. Elle est conçue dans un objectif d'insertion professionnelle. La formation valide l'obtention de 60 crédits ECTS. La licence professionnelle sanctionne un niveau correspondant à 180 crédits ECTS.

Les diplômes de licence professionnelle sont enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article L. 335-6 du code de l'éducation et classés au niveau II de la nomenclature interministérielle de niveaux de formation. » ;

2<sup>o</sup> Après le deuxième alinéa de l'article 3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – soit, dans les mêmes conditions, de la validation de 120 crédits ECTS dans le cadre d'un cursus de licence ; » ;

3<sup>o</sup> Le quatrième alinéa de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« – soit de l'une des validations prévues aux articles L. 613-3, L. 613-4 et L. 613-5 du code de l'éducation » ;

4<sup>o</sup> A l'article 4, les mots : « sur une année » sont remplacés par les mots : « en deux semestres » et les deuxième et dernier alinéas sont supprimés ;

5<sup>o</sup> A l'article 5, les mots : « le décret du 27 mars 1993 susvisé » sont remplacés par les mots : « les articles R. 613-32 à R. 613-37 du code de l'éducation » ;

6<sup>o</sup> A l'article 6, le mot : « parcours » est remplacé par le mot : « dispositifs » et les mots : « , dans le cadre de la demande d'habilitation, » sont supprimés ;

7<sup>o</sup> A l'article 7, le cinquième alinéa est supprimé et au septième, alinéa les mots : « , organisé dans les conditions fixées aux articles 5 et 7 de l'arrêté du 9 avril 1997 susvisé, » sont supprimés ;

8<sup>o</sup> A l'article 9, le mot : « habilité » est remplacé par le mot : « accrédité » ;

9<sup>o</sup> A l'article 11, les mots : « de l'article 17 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « des articles L. 613-1 et L. 613-4 du code de l'éducation » ;

10° L'article 16 est abrogé ;

11° Les deuxième et troisième alinéas de l'article 17 sont supprimés.

**Art. 20.** – L'arrêté du 25 avril 2002 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1<sup>er</sup>.* – Les études universitaires conduisant au master sont régies par l'arrêté relatif au cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master et les dispositions du présent arrêté.

Le diplôme national de master est un diplôme national de l'enseignement supérieur conférant à son titulaire le grade de master. » ;

2° L'article 2 est abrogé ;

3° L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* – Le master porte la mention du ou des établissements qui l'ont délivré. » ;

4° L'article 6 est abrogé ;

5° Au troisième alinéa de l'article 7, les mots : « de l'article 4 du décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 susvisé relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux susvisés » sont remplacés par les mots : « de l'article D. 613-4 du code de l'éducation » ;

6° La dernière phrase de l'article 9 est supprimée ;

7° Les articles 10, 13, 15 et 16 sont abrogés.

**Art. 21.** – L'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, après les mots : « régies par », sont insérés les mots : « l'arrêté relatif au cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master et » ;

2° A l'article 6, la dernière phrase du huitième alinéa et le neuvième alinéa sont supprimés et les mots : « équipe de formation » et « équipes de formation » sont remplacés respectivement par les mots : « équipe pédagogique » et « équipes pédagogiques » ;

3° A l'article 7, les premier, deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;

4° Les articles 10, 14 et 19 sont abrogés ;

5° A l'article 12, les mots : « le conseil d'administration sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire » sont remplacés par les mots : « la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ou du conseil ayant compétence en matière de formation » ;

6° Aux articles 12, 18, 21 et 24, les mots : « équipes de formation » sont remplacés par les mots : « équipes pédagogiques » ;

7° A l'article 16, les mots : « Sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire adoptée par le conseil d'administration » sont remplacés par les mots : « Par décision de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ou du conseil ayant compétence en matière de formation » ;

8° A l'article 17, les mots : « le conseil d'administration de l'établissement sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire » sont remplacés par les mots : « la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ou du conseil ayant compétence en matière de formation » ;

9° A l'article 18, les mots : « Le conseil d'administration arrête, sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire, » sont remplacés par les mots : « La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ou du conseil ayant compétence en matière de formation arrête » et le dernier alinéa est supprimé ;

10° Après l'article 18, il est inséré un article 18-1 ainsi rédigé :

« *Art. 18-1.* – Les établissements habilités à délivrer le diplôme national de licence sont habilités à délivrer, au niveau intermédiaire, le diplôme d'études universitaires générales (DEUG), dans le domaine de formation concerné, qui correspond à l'obtention des 120 premiers crédits ECTS acquis dans le cursus de licence. Il est délivré à la demande de l'étudiant. »

**Art. 22.** – Le comité de suivi de la licence et de la licence professionnelle et le comité de suivi master sont chargés du suivi de la mise en œuvre du présent arrêté.

**Art. 23.** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la rentrée universitaire 2014 pour la mise en œuvre, en première année de licence, des mentions de licence.

Les autres dispositions entrent en vigueur à partir de la rentrée universitaire 2015 et au plus tard lors du renouvellement de l'accréditation de chaque établissement d'enseignement supérieur concerné.

**Art. 24.** – La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 janvier 2014.

## ANNEXE

## CAHIER DES CHARGES DES STAGES

Ce cahier des charges a pour but de préciser la prise en compte des périodes de stages dans un cursus de formation.

Le stage, tout en étant une modalité pédagogique particulière, est intégré dans le parcours type de formation sous la forme d'une unité d'enseignement (UE) clairement identifiée. A ce titre, l'ensemble des connaissances et compétences visées par cette UE est partie intégrante du supplément au diplôme. Cette UE doit être élaborée à partir des référentiels des diplômes afin de fixer les missions et objectifs pédagogiques du stage ainsi que les objectifs, les modalités et les critères d'évaluation.

Les stages peuvent être axés sur la découverte d'un milieu professionnel (y compris celui de la recherche), ou centrés sur l'application d'éléments de formation, de spécialisation, plusieurs objectifs pouvant se conjuguer. Néanmoins, il importe de ne pas trop cumuler les attentes sur une seule période de formation et par exemple, il est difficile de fixer au stage deux objectifs lourds : ainsi, la soutenance orale d'un mémoire de stage ne saurait être la seule occasion de la validation des capacités d'expression/communication à l'oral de l'étudiant.

*Préparation du stage*

L'équipe pédagogique a la responsabilité, d'une part, de la définition de l'articulation du stage dans le cursus (place, objectifs...) et, d'autre part, de la validation des sujets (contenu, lieux...), notamment leur lien effectif avec les objectifs de formation et les compétences recherchées.

L'équipe pédagogique est garante de l'aide méthodologique (méthodes de recherche, CV, entretien, lettres de motivation, rédaction, présentation, préparation à la mission, à la connaissance de la structure d'accueil...) apportée en amont du stage qui est une partie intégrante de l'UE stage.

L'établissement, en appui sur ses services tels que le bureau d'aide à l'insertion professionnelle ou son équivalent, doit être garant que tout étudiant bénéficie d'un appui dans sa recherche de stage, et veiller à ce qu'il n'y ait pas de discrimination. L'établissement est garant de l'application de la législation en vigueur sur ce point, tout particulièrement concernant l'accès au stage des personnes en situation de handicap.

Il est nécessaire que les structures de formation conservent la mémoire des stages des années précédentes et du portefeuille des structures d'accueil. Ces informations peuvent être consolidées au niveau de l'établissement.

L'étudiant doit aussi être acteur de la démarche de recherche et de préparation de son stage, car celle-ci constitue un des éléments de la formation.

*Encadrement et suivi**(académique et par la structure d'accueil)*

Le stage étant un élément de la formation, son encadrement et son suivi sont obligatoires. Il est de la responsabilité de l'équipe pédagogique de vérifier que l'étudiant bénéficie bien d'un encadrement réel dans la structure d'accueil. Cette dernière doit, de son côté, veiller à ce que l'encadrement de l'étudiant soit adapté aux objectifs de la formation (en termes de disponibilités et de qualification). La convention de stage doit préciser tout ce qui concerne les engagements réciproques des trois parties notamment les objectifs du stage et le traitement des difficultés qui peuvent apparaître au cours du stage. L'équipe pédagogique est garante de sa mise en œuvre.

Chaque étudiant doit bénéficier d'un tuteur/encadrant de référence au sein de l'équipe pédagogique chargé de l'encadrer, d'organiser son suivi pédagogique avec l'entreprise et de faire des points d'étape régulier avec lui. S'il est souhaitable que le suivi académique se traduise par une visite sur le lieu de stage, compte tenu, d'une part, des moyens des établissements et, d'autre part, de la grande diversité des lieux de stages, d'autres modalités peuvent être mises en œuvre, notamment des rendez-vous téléphoniques réguliers, des échanges par courriel, une visioconférence...

La charge de suivi de stage doit être valorisée dans les activités de tout enseignant ou enseignant-chercheur.

*Evaluation/validation**(modalités)*

L'évaluation d'un stage doit relever d'une procédure intégrée au règlement des études. Les éléments de l'évaluation relèvent de l'autonomie de l'équipe pédagogique. Cependant, il est souhaitable que cette évaluation repose sur :

- une soutenance dont l'évaluation fait intervenir des membres de l'équipe pédagogique dont le tuteur académique et au moins un représentant de la structure d'accueil ;
- un rapport, principalement évalué par le tuteur académique (la confidentialité éventuelle des travaux ne doit pas empêcher une vraie validation du contenu du stage) ;
- une appréciation de la part de la structure d'accueil.

Sur ce dernier point, il est souhaitable que l'équipe pédagogique fournisse une grille d'évaluation de manière à harmoniser les critères d'évaluation en regard des attentes du stage. Le maître de stage, c'est-à-dire la personne qui encadre le stagiaire au sein de la structure d'accueil, doit être sensibilisé à son rôle dans l'encadrement de la rédaction du rapport pour les volets concernant le déroulement de la mission.

Au-delà de ces éléments habituels d'évaluation, il est nécessaire que l'évaluation permette à l'étudiant de traduire sa mise en application des acquis de la formation et d'exprimer les savoirs et compétences acquis ou qui ont été sollicités au cours de l'expérience qu'a constituée le stage. Cette partie doit se faire en lien avec le référent au sein de l'équipe pédagogique mais aussi avec le maître de stage au sein de la structure d'accueil. Le stage doit donc être le lieu d'un retour réflexif sur la formation, cela dans la perspective des évolutions de carrière que l'étudiant sera appelé à connaître au cours de son existence et qui devront toutes s'appuyer sur une analyse de son propre parcours. Cette analyse peut aussi se traduire par une reformulation de la part de l'étudiant de son CV comme élément simple de traduction des savoirs et compétences acquis. Elle devrait ainsi se traduire par un chapitre spécifique du rapport de stage et pourrait être présentée lors de la soutenance.

Enfin, tout stage doit donner lieu à un retour d'expérience de la part du stagiaire sur le déroulement de son stage (accueil, suivi, intérêt...). Cette appréciation de la qualité du stage n'est pas incluse dans l'évaluation, mais doit alimenter le processus de sélection des stages par l'équipe pédagogique. Un bilan est présenté annuellement au conseil de perfectionnement.

#### *Mise en œuvre/modalités*

La mise en œuvre des stages ne saurait être exagérément contrainte afin de laisser une autonomie aux équipes pédagogiques. Selon leur finalité (découverte, mise en situation métier avancée, stage de fin d'études...), la durée d'un stage et son positionnement au sein du cursus peuvent être adaptées. De même, si une insertion en continu au sein de la structure d'accueil semble être préférable, un stage peut aussi être envisagé sur un mode d'alternance (par exemple sur la base de deux jours par semaine).

Lorsqu'un stage est inscrit dans leur cursus, les étudiants sous statut salarié dont l'activité est en lien avec les objectifs de formation doivent pouvoir bénéficier d'une évaluation de cette activité pouvant participer à la validation de l'UE stage ou à la délivrance de crédits ECTS sous réserve que cela ne conduise pas à une dénaturation des objectifs prévus pour cette UE.

#### *Communication/information*

Comme toute unité de formation, l'UE stage doit être décrite aussi précisément que possible dans les supports d'information et de communication destinés aux personnes qui se renseignent sur la formation.

#### *Stages dans le cadre de tous les cursus de master*

Les étudiants des masters doivent pouvoir bénéficier dans leur cursus de période(s) de mise en situation d'exercice des métiers quel que soit le secteur vers lequel ils s'orientent. Ces cursus peuvent aussi prévoir des stages dans le monde socioéconomique.

**Rapport au Président de la République**

**17 décembre 2012**



**Vincent Berger**

**Rapporteur général**

## **Synthèse des principales propositions issues des Assises de l'enseignement supérieur et de la recherche**

- ✓ Assurer une continuité entre le lycée et l'enseignement supérieur (propositions 1 à 7)
- ✓ Réformer la licence dans le sens d'une spécialisation disciplinaire progressive et augmenter le taux d'encadrement en premier cycle (propositions 9, 14)
- ✓ Renforcer dans la loi la priorité d'accueil des bacheliers professionnels en STS et des bacheliers technologiques en IUT (proposition 13)
- ✓ Encourager les formations en alternance et tout au long de la vie (propositions 16 à 20)
- ✓ Rattacher par partenariat chaque classe préparatoire aux grandes écoles à une université (propositions 21 et 22)
- ✓ Faire reconnaître le doctorat dans la haute fonction publique et dans les conventions collectives (proposition 34)
- ✓ Mettre en place une initiative nationale de l'enseignement en ligne (propositions 36 à 39)
- ✓ Mettre en place une nouvelle allocation d'études versée sur critères sociaux et d'assiduité (proposition 44)
- ✓ Construire un agenda stratégique sur les grands enjeux de société (54 et 55)
- ✓ Développer les coopérations entre la recherche publique et la recherche privée (propositions 56 à 58, 102 et 103)
- ✓ Augmenter le soutien de base des laboratoires (proposition 59)
- ✓ Améliorer la sincérité budgétaire de l'enseignement supérieur et de la recherche (propositions 65 à 69)
- ✓ Mieux faire participer l'ensemble de la société aux choix scientifiques (propositions 73 et 74)

- ✓ Mettre en cohérence et développer l'action internationale de la France dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche (propositions 26, 29, 49 à 52, 70 et 71, 76 à 80)
- ✓ Retirer la personnalité morale aux « idex » et supprimer les « périmètres d'excellence » (propositions 82 et 83)
- ✓ Remplacer toutes les structures ayant pour objectif de faire coopérer des équipes de recherche par une seule structure-type, légère et sans personnalité morale (proposition 86)
- ✓ Réviser la gouvernance des universités vers davantage de collégialité et de démocratie (propositions 87 à 94)
- ✓ Transformer les pôles de recherche et d'enseignement supérieur en grandes universités à l'échelle régionale (propositions 95 à 99)
- ✓ Elaborer des schémas régionaux de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (propositions 100 à 103)
- ✓ Consolider les ressources humaines des opérateurs de l'enseignement supérieur et de la recherche et revaloriser les carrières (propositions 104 à 108)
- ✓ Résorber la précarité de l'emploi dans l'enseignement supérieur et la recherche (propositions 108 à 113)
- ✓ Mieux former les enseignants chercheurs à la pédagogie (propositions 114 et 115)
- ✓ Prendre en compte toutes les activités des chercheurs, des enseignants chercheurs et des ingénieurs dans leur carrière (propositions 116 à 119)
- ✓ Faire progresser l'égalité entre les femmes et les hommes (proposition 124)
- ✓ Redéfinir le système d'évaluation de l'enseignement supérieur et de la recherche et supprimer les notations (proposition 131 et 132 )
- ✓ Dépasser 0,85% du PIB pour les dépenses de recherche publiques, hors militaire et grands programmes technologiques. Atteindre ainsi 1,15% du PIB pour le total des dépenses publiques de recherche et de développement (proposition 134)
- ✓ Augmenter les budgets des universités progressivement pour atteindre une dépense de 9000€ par étudiant, hors dépenses de recherche (proposition 135)

4° Au premier alinéa de l'article L. 614-1, le mot : « ou » est remplacé par le mot : « et » ;

## TITRE II

### LE CONSEIL NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

#### Article 20

L'article L. 232-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « professionnel », sont insérés les mots : « et des établissements publics de recherche » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) Après la première phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

« Les établissements publics de recherche sont représentés par des dirigeants de ces établissements nommés par le ministre chargé de la recherche et des représentants élus des personnels. Le Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie, prévu à la section 1 du chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> de la sixième partie du code du travail, et le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire, prévu à l'article L. 814-3 du code rural et de la pêche maritime, désignent leurs représentants qui siègent avec voix consultative. » ;

b) La seconde phrase est ainsi modifiée :

– après le mot : « nommés », il est inséré le mot : « conjointement » ;

– sont ajoutés les mots : « et par le ministre chargé de la recherche » ;

3° Le troisième alinéa est complété par les mots : « ou par le ministre chargé de la recherche, en fonction de l'ordre du jour » ;

4° Le quatrième alinéa est complété par les mots : « ou aux établissements publics de recherche, dans les cas prévus par le code de la recherche » ;

5° Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° La stratégie nationale de l'enseignement supérieur et la stratégie nationale de recherche ; » ;

6° Le 2° est complété par les mots : « du présent code et à l'article L. 311-2 du code de la recherche » ;

7° Au 3°, les mots : « dotations d'équipement et de fonctionnement » sont remplacés par le mot : « moyens » ;

8° Après le neuvième alinéa, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les projets de réformes relatives à l'emploi scientifique. » ;

9° Le dixième alinéa est complété par les mots : « et des établissements publics de recherche » ;

10° L'avant-dernier alinéa est complété par les mots : « ou du ministre chargé de la recherche » ;

11° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce décret fixe les conditions dans lesquelles est assurée la parité entre les femmes et les hommes dans les listes de candidats et pour la nomination des représentants des grands intérêts nationaux. »

## TITRE III

### LES FORMATIONS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

#### Article 21

Après l'article L. 401-2 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 401-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 401-2-1. – Les établissements d'enseignement scolaire disposant d'une formation d'enseignement supérieur rendent publiques des statistiques comportant des indicateurs de réussite de leurs élèves ou apprentis aux examens, concours et diplômes qu'ils préparent. Ces établissements diffusent également une information générale sur les taux de poursuite d'études et d'insertion professionnelle dans chacun des domaines qui les concernent. Chaque élève ou apprenti est obligatoirement informé de ces données statistiques avant son orientation dans un nouveau cycle ou une formation supérieure. »

#### Article 22

L'article L. 611-2 du même code est ainsi modifié :

1° Avant le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements d'enseignement supérieur peuvent instituer en leur sein un ou plusieurs conseils de perfectionnement des formations comprenant des représentants des milieux professionnels. Les règles relatives à la composition et au fonctionnement de ces conseils sont fixées par les statuts de l'établissement. » ;

2° Le 1° est complété par les mots : « , notamment au sein des conseils de perfectionnement des formations » ;

3° Le 3° est ainsi modifié :

a) Après le mot : « privées », sont insérés les mots : « , les organismes de l'économie sociale et solidaire » ;

b) Les mots : « ainsi que des enseignements par alternance » et « dans ce cas, » sont supprimés ;

c) Après le mot : « doivent », sont insérés les mots : « être en cohérence avec la formation suivie par l'étudiant et » ;

4° Il est ajouté un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les enseignements peuvent être organisés par alternance. »

### Article 23

L'article L. 611-3 du même code est ainsi modifié :

1° A la première phrase, après le mot : « capacités », sont insérés les mots : « ainsi que des perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société, de l'économie et de l'aménagement du territoire » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« L'orientation favorise l'accès et la représentation équilibrés entre les femmes et les hommes au sein des filières de formation. »

## TITRE IV

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX STAGES EN MILIEU PROFESSIONNEL

#### Article 24

L'article L. 611-5 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° A la seconde phrase du premier alinéa, après le mot : « bureau », sont insérés les mots : « a pour mission de favoriser un égal accès aux stages à tous ses étudiants. Il » ;

2° Le deuxième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Il prépare les étudiants qui en font la demande aux entretiens préalables aux embauches. Il recense les entreprises susceptibles d'offrir aux étudiants une expérience professionnelle en lien avec les grands domaines de formation enseignés dans l'université, en vue de leur proposer la signature de conventions de stage. » ;

3° Le dernier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Les statistiques comportant les taux d'insertion professionnelle des étudiants, un et deux ans après l'obtention de leur diplôme, sont rendues publiques. Chaque élève en est obligatoirement informé en amont de son orientation dans un nouveau cycle ou une formation supérieure. »

#### Article 25

A la fin de l'intitulé de la section 4 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre VI de la troisième partie du même code, le mot : « entreprise » est remplacé par les mots : « milieu professionnel ».

#### Article 26

L'article L. 612-8 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 612-8. – Les stages en milieu professionnel ne relevant ni de l'article L. 4153-1 du code du travail, ni de la formation professionnelle tout au long de la vie, telle que définie à la sixième partie du même code, font l'objet d'une convention entre le stagiaire, l'organisme d'accueil et l'établissement d'enseignement, dont les modalités sont déterminées par décret.

« Tout étudiant souhaitant effectuer un stage se voit proposer une convention par l'établissement d'enseignement supérieur.

« Les stages sont intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, selon des modalités déterminées par décret. Un volume pédagogique minimal de formation ainsi que les modalités d'encadrement du stage par l'établissement d'origine et l'organisme d'accueil sont fixés par ce décret et précisés dans la convention de stage.

« Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles qui mettent en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

« Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de l'entreprise, de l'administration publique, de l'association ou de tout autre organisme d'accueil.

« Les stagiaires bénéficient des protections et droits mentionnés aux articles L. 1121-1, L. 1152-1 et L. 1153-1 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés. »

#### Article 27

L'article L. 612-11 du même code est ainsi modifié :

1° A la première phrase, après le mot : « entreprise », sont insérés les mots : « , administration publique, assemblée parlementaire, assemblée consultative, association ou au sein de tout autre organisme d'accueil » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa s'applique sans préjudice des dispositions de l'article L. 4381-1 du code de la santé publique. »

#### Article 28

La section 4 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre VI de la troisième partie du même code est complétée par un article L. 612-14 ainsi rédigé :

« *Art. L. 612-14.* – Tout élève ou étudiant ayant achevé son stage transmet aux services de son établissement d'enseignement chargés de l'accompagner dans son projet d'études et d'insertion professionnelle un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention de son diplôme. »

#### Article 29

Le chapitre I<sup>er</sup> du même titre I<sup>er</sup> est complété par un article L. 611-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 611-8.* – Les établissements d'enseignement supérieur rendent disponibles, pour les formations dont les méthodes pédagogiques le permettent, leurs enseignements sous forme numérique, dans des conditions déterminées par leur conseil académique ou par l'organe en tenant lieu et conformes aux dispositions du code de la propriété intellectuelle. Cette mise à disposition ne peut se substituer aux enseignements dispensés en présence des étudiants sans justification pédagogique.

« Une formation à l'utilisation des outils et des ressources numériques et à la compréhension des enjeux qui leur sont associés, adaptée aux spécificités du parcours suivi par l'étudiant, est dispensée dès l'entrée dans l'enseignement supérieur, dans la continuité des formations dispensées dans l'enseignement du second degré.

« A leur demande, les enseignants peuvent suivre une formation qui leur permet d'acquérir les compétences nécessaires à la mise à disposition de leurs enseignements sous forme numérique et les initie aux méthodes pédagogiques innovantes sollicitant l'usage des technologies de l'information et de la communication.

« Les modalités de mise en œuvre des deux premiers alinéas du présent article sont fixées par le contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 711-1. »

#### Article 30

Le dernier alinéa de l'article L. 612-1 du même code est ainsi modifié :

1° Après les mots : « des indicateurs », sont insérés les mots : « d'inscription des étudiants dans toutes les formations dispensées, » ;

2° Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :

« Chaque étudiant en dispose avant son orientation dans une formation supérieure. Dans l'élaboration et la communication de ces statistiques, les établissements peuvent bénéficier du concours des services et établissements publics de l'Etat chargés des études statistiques, qui peuvent, à cette fin, leur fournir un soutien méthodologique et valider la fiabilité des enquêtes conduites. »

#### Article 31

A la dernière phrase du premier alinéa du même article L. 612-1, après le mot : « professionnelle », sont insérés les mots : « , à la formation à l'entrepreneuriat ».

#### Article 32

L'article L. 612-2 du même code est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, sont ajoutés les mots : « Dans la continuité des enseignements dispensés dans le second cycle de l'enseignement du second degré, qui préparent à la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur, » ;

2° Après le 2°, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :

« 2° bis D'accompagner tout étudiant dans l'identification et dans la constitution d'un projet personnel et professionnel, sur la base d'un enseignement pluridisciplinaire et ainsi d'une spécialisation progressive des études ; ».

#### Article 33

I. – L'article L. 612-3 du même code est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« En tenant compte de la spécialité du diplôme préparé et des demandes enregistrées dans le cadre de la procédure de préinscription mentionnée au deuxième alinéa, le recteur d'académie, chancelier des universités, prévoit, pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs et aux instituts universitaires de technologie, respectivement un pourcentage minimal de bacheliers professionnels et un pourcentage minimal de bacheliers technologiques ainsi que des critères appropriés de vérification de leurs aptitudes. Les pourcentages sont fixés en concertation avec les présidents d'université, les directeurs des instituts universitaires de technologie, les directeurs des centres de formation d'apprentis et les proviseurs des lycées ayant des sections de techniciens supérieurs. » ;

2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Les classes préparatoires des lycées et les établissements publics d'enseignement supérieur assurent la préparation aux écoles, aux formations de l'enseignement supérieur qui font l'objet d'une sélection et aux concours de la fonction publique. Les étudiants boursiers bénéficient de la gratuité d'accès à ces préparations. » ;

3° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Chaque lycée public disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur conclut une convention avec un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel de son choix dans son académie afin de prévoir des rapprochements dans les domaines pédagogique et de la recherche et de faciliter les parcours de formation des étudiants. Lorsqu'aucun établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'académie ne propose de formations d'enseignement supérieur en lien avec celles dispensées dans le lycée, ce dernier peut conclure une convention avec un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel situé en dehors de son académie. La convention prévoit les modalités de mise en œuvre d'enseignements communs aux formations dispensées par les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et à celles dispensées par les lycées. L'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel motive son refus de conclure une convention. La préinscription assure aux élèves la connaissance des conventions existantes entre les lycées disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur et les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel auxquels ils sont associés.

« Les élèves inscrits dans une classe préparatoire aux grandes écoles d'un lycée public sont également inscrits dans une formation proposée par l'un des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant conclu une convention avec ce lycée, selon des modalités précisées par décret. Cette inscription emporte paiement des droits d'inscription prévus à l'article L. 719-4.

« Conformément à l'objectif de réussite de tous les étudiants, les établissements d'enseignement supérieur peuvent mettre en place des dispositifs d'accompagnement pédagogique qui tiennent compte de la diversité et des spécificités des publics étudiants accueillis, dans des conditions fixées par leur arrêté d'accréditation. »

II. – Après le même article L. 612-3, il est inséré un article L. 612-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 612-3-1. – Sur la base de leurs résultats au baccalauréat, les meilleurs élèves par filière de chaque lycée bénéficient d'un droit d'accès dans les formations de l'enseignement supérieur public où une sélection peut être opérée. Le pourcentage des élèves bénéficiant de ce droit d'accès est fixé chaque année par décret. Le recteur d'académie, chancelier des universités, réserve dans ces formations un contingent minimal de places au bénéfice de ces bacheliers. »

#### Article 34

L'article L. 612-4 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « sont mis en mesure de » sont remplacés par le mot : « peuvent », les mots : « en deuxième cycle » sont remplacés par les mots : « en vue de l'obtention d'un diplôme de fin de premier cycle ou, le cas échéant, de fin de deuxième cycle » et les mots : « être orientés » sont remplacés par les mots : « s'orienter » ;

2° Le second alinéa est supprimé.

#### Article 35

L'article L. 612-7 du même code est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa, après le mot : « formation », sont insérés les mots : « à la recherche et » ;

2° A la deuxième phrase du deuxième alinéa, les mots : « étudiants, à préparer leur insertion professionnelle » sont remplacés par les mots : « doctorants, à préparer leur insertion professionnelle ou leur poursuite de carrière » ;

3° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce titre vaut expérience professionnelle de recherche qui peut être reconnue dans les conventions collectives. »

#### Article 36

La seconde phrase de l'article L. 612-9 du même code est ainsi rédigée :

« Un décret fixe les formations pour lesquelles il peut être dérogé à cette durée de stage compte tenu des spécificités des professions nécessitant une durée de pratique supérieure, auxquelles préparent ces formations. »

### Article 37

L'article L. 613-1 du même code est ainsi modifié :

- 1° A la deuxième phrase du deuxième alinéa, le mot : « habilités » est remplacé par le mot : « accrédités » ;
- 2° Après le deuxième alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le contenu et les modalités de l'accréditation des établissements sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. L'accréditation, par son contenu et ses modalités, prend en compte le lien entre enseignement et recherche au sein de l'établissement, la qualité pédagogique, la carte territoriale des formations, les objectifs d'insertion professionnelle et les liens entre les équipes pédagogiques et les représentants des professions concernées par la formation.

« Un établissement est accrédité pour la durée du contrat pluriannuel conclu avec l'Etat. L'accréditation peut, après une évaluation nationale, être renouvelée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

« Le cadre national des formations, fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, comprend la liste des mentions des diplômes nationaux regroupés par grands domaines ainsi que les règles relatives à l'organisation des formations.

« L'arrêté d'accréditation de l'établissement emporte habilitation de ce dernier à délivrer, dans le respect du cadre national des formations, les diplômes nationaux dont la liste est annexée à l'arrêté. » ;

- 3° Après la deuxième phrase du quatrième alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Elles sont adaptées aux contraintes spécifiques des étudiants ou personnes bénéficiant de la formation continue présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé. »

### Article 38

I. – Au troisième alinéa du I de l'article L. 233-1 du même code, le mot : « habilités » est remplacé par le mot : « accrédités ».

II. – A la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 612-7 du même code, le mot : « habilité » est remplacé par le mot : « accrédité ».

III. – Le premier alinéa de l'article L. 614-3 du même code est ainsi modifié :

1° A la première phrase, les mots : « , du Conseil supérieur de la recherche et de la technologie » sont supprimés ;

2° A la seconde phrase, le mot : « habilitations » est remplacé par le mot : « accréditations ».

IV. – Au second alinéa de l'article L. 642-1 du même code, les mots : « habilitation à » sont remplacés par les mots : « accréditation pour ».

V. – L'article L. 752-1 du même code est ainsi modifié :

1° Après la référence : « L. 611-1 », sont insérées les références : « L. 611-2, L. 611-8 » ;

2° La référence : « L. 613-1 » est remplacée par la référence : « L. 613-2 » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les écoles d'architecture sont accréditées, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'architecture, pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, à délivrer, dans leurs domaines de compétences, seules ou conjointement avec des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, des diplômes nationaux de premier, deuxième ou troisième cycle. »

VI. – A l'avant-dernier alinéa de l'article L. 812-1 du code rural et de la pêche maritime, le mot : « habilités » est remplacé par le mot : « accrédités » et les mots : « diplômes nationaux de troisième cycle » sont remplacés par les mots : « des diplômes nationaux de deuxième et troisième cycle ainsi que des diplômes nationaux du premier cycle ayant un objectif d'insertion professionnelle ».

### Article 39

A titre expérimental, pour une durée de six ans, et par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 631-1 du code de l'éducation, des modalités particulières d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et de maïeutique peuvent être fixées par décret sous la forme :

1° D'une réorientation des étudiants de la première année commune aux études de santé à l'issue d'épreuves organisées au plus tôt huit semaines après le début de celles-ci, portant sur les enseignements dispensés au cours de cette période. Seuls les étudiants considérés, sur la base de ces épreuves, comme n'étant pas susceptibles d'être classés en rang utile à l'issue de la première année peuvent être réorientés. La réorientation peut être systématique, le nombre de ces réorientations ne pouvant alors excéder un pourcentage du nombre d'inscrits, déterminé par arrêté après consultation des organisations représentatives concernées. Une réorientation facultative peut également être proposée aux étudiants au-delà de ce pourcentage. L'université assure dans tous les cas la réorientation de ces étudiants en leur proposant une inscription dans une formation qui les accueille dès l'année universitaire en cours ;

2° D'une admission en deuxième ou en troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de maïeutique après une à trois années d'un premier cycle universitaire adapté conduisant à un diplôme national de licence. Le nombre des étudiants admis en deuxième année après la première année commune et le nombre des étudiants admis directement en deuxième ou en troisième année sont fixés, pour chaque université concernée et pour chacune des filières, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.

Au cours de la cinquième année de l'expérimentation, les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé présentent conjointement au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche un rapport d'évaluation des expérimentations menées au titre du présent article. Ce rapport, accompagné de l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, est adressé au Parlement.

#### **Article 40**

A titre expérimental, pour une durée de six ans, des modalités particulières d'admission dans des formations paramédicales dont la liste est définie par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur, après consultation des représentants, étudiants et professionnels des spécialités concernées, peuvent être fixées par décret sous la forme d'une première année commune à ces formations. Sont exclues de cette expérimentation les formations préparant au diplôme français d'Etat d'infirmier ou d'infirmière mentionné à l'article L. 4311-3 du code de la santé publique.

Au cours de la cinquième année de l'expérimentation, les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé présentent conjointement au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche un rapport d'évaluation des expérimentations menées au titre du présent article. Ce rapport, accompagné de l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, est adressé au Parlement.

#### **Article 41**

Dans un délai de six mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport formulant des propositions en vue d'améliorer le mode de sélection et de formation des futurs médecins et d'élargir les origines sociales et géographiques des étudiants. Ce rapport analyse la faisabilité de l'organisation d'épreuves classantes interrégionales pour les études de médecine.

## Université : la réussite en licence ne progresse pas

Cécille Stromboli | Publié le 20.08.2015 à 16H24



L'université de Savoie a vu sa valeur ajoutée concernant la réussite en licence fortement progresser, atteignant 11,3 points (+4,2) d'après l'indicateur ministériel publié en juillet 2015. // © Virginie Bertereau

**27 % des étudiants inscrits en première année de licence obtiennent leur diplôme trois ans plus tard. La réussite à l'université est stable, d'après la note ministérielle publiée à l'été 2015. En revanche, les résultats de chaque établissement évoluent parfois fortement, d'après cet indicateur contesté.**

**S**eulement un gros quart des étudiants en première année à l'université seront diplômés d'une licence trois ans plus tard. Près de 40 %, en y ajoutant ceux qui auront besoin de quatre ans pour l'obtenir. L'indicateur ministériel sur la réussite en licence à l'université, publié fin juillet 2015, révèle des résultats très stables par rapport à l'année précédente.

Les difficultés se cristallisent toujours autour de la première année de licence. Parmi les étudiants primo-entrants en L1 en 2009-2010, seuls 40 % sont inscrits l'année suivante en L2 (ou dans une formation universitaire de niveau équivalent), plus d'un quart redouble, et un tiers ne se réinscrit pas à la fac.

### LA SÉRIE DU BAC, UN CRITÈRE CLÉ

"La faiblesse des taux de réussite tient notamment au nombre élevé d'étudiants qui abandonnent leur formation en licence avant d'avoir atteint la troisième année, souligne l'auteur de la note ministérielle. 60 % des bacheliers professionnels, 50 % des bacheliers technologiques et 20 % des bacheliers généraux ne se réinscrivent pas à l'université à l'issue de la première année en L1. Mais ces abandons ne sont pas obligatoirement synonymes d'échec. Une partie des étudiants concernés se réoriente vers des filières non universitaires : STS, écoles d'ingénieurs, de management, de santé, d'arts."

Parmi les critères déterminants dans la réussite figure en effet la filière de bac. **Si un peu moins de la moitié des bacheliers généraux obtient sa licence en trois ou quatre ans, cela concerne seulement 15 % des bacheliers technologiques et 5 % des bacheliers professionnels.**

Enfin, arrivés en L3, ils sont huit sur dix à sortir diplômés de cette troisième année. Une réussite plus marquée en Staps (82,7 % des étudiants inscrits en L3 l'obtiennent en un an) ou en sciences économiques (80,6 % des étudiants inscrits en L3 l'obtiennent en un an) qu'en sciences fondamentales et applications (70,8 %).

### LA RÉUSSITE FAC PAR FAC : DES PROGRESSIONS FULGURANTES

Outre ces moyennes, la note ministérielle délivre un ensemble de chiffres pour chacune des universités. Avec en la matière de fortes évolutions, à la hausse ou à la baisse. Dans le peloton de tête concernant la réussite en licence en trois ans [voir le classement ci-dessous], figurent toujours les universités d'Angers, de La Rochelle, d'Auvergne ou encore Lyon 2. Chambéry progresse également fortement et atteint la troisième place. En bas du tableau, l'UPMC (université Pierre-et-Marie-Curie) et Paris 8 ferment, une fois encore, la marche.

Avec toujours quelques bonds fulgurants : Lille 1 gagne plus de 10 points, tandis que Toulon en perd 16. L'université de Corse, qui augmentait l'an dernier de près de 13 points, en perd cette fois-ci... 9. Des mouvements dont il est difficile de tirer une analyse approfondie, soulignent un certain nombre d'universitaires, qui rappellent les nombreuses limites méthodologiques de cet indicateur.

### LIRE AUSSI

**Réussite en licence : le classement 2014 des universités**  
15.09.2014

**Comment les universités s'attaquent à l'échec en licence**  
02.09.2013

**Portrait d'université. Montpellier 3, la réussite en licence à tout prix**  
24.06.2014

Document n°6



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

education.gouv.fr

Accueil > Le Bulletin officiel > Bulletin officiel > 2011 > n°31 du 1er septembre 2011 > Enseignements secondaire et supérieur

## Enseignements secondaire et supérieur

### Orientation active

#### Conseil d'orientation anticipé pour la rentrée 2011

NOR : ESRS1118741C

circulaire n° 2011-1015 du 24-6-2011

ESR - DGESIP

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux présidentes et présidents d'université ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ; aux proviseures et proviseurs

Références : loi n° 2005-380 du 23-4-2005 ; loi n° 2007 1199 du 10-8-2007 ; circulaire n° 2009-1002 du 26-1-2009

L'orientation active s'inscrit dans un processus continu en totale cohérence avec l'un des trois points clés de la réforme du lycée : « mieux orienter » avec une orientation plus progressive, plus ouverte et plus juste. L'orientation active permet aux lycéens d'accéder à une information générale sur les filières de l'enseignement supérieur mais également à un conseil personnalisé. Elle trouve naturellement sa place dans l'accompagnement personnalisé inscrit dans l'emploi du temps des lycéens par la réforme.

L'orientation active s'articule autour de cinq grandes séquences : l'information, le conseil, la préinscription, l'admission et la réorientation.

Afin de préparer le lycéen à la phase de formulation des vœux dans le portail « Admission post-bac », au second trimestre de la classe de terminale, et de lui ménager le temps nécessaire pour mûrir son projet, plusieurs académies ont expérimenté le conseil d'orientation anticipé dès la classe de 1ère et jusqu'au 1er trimestre de la terminale. Ces expérimentations ont pris appui sur la collaboration des équipes éducatives des lycées et des enseignants-chercheurs des universités, portées par un pilotage académique facilitateur de la démarche.

Le conseil d'orientation anticipé sera généralisé dans toutes les académies, à partir de la rentrée 2011, en classe de 1ère. Tout lycéen qui souhaite poursuivre des études dans l'enseignement supérieur doit pouvoir recevoir une information claire et objective sur l'ensemble de l'offre de formation (BTS, CPGE, licence et DUT) ainsi qu'un conseil personnalisé relatif aux filières qu'il aurait l'intention de choisir et les exigences spécifiques que celles-ci revêtent.

L'ensemble des élèves de 1ère (générale, technologique et professionnelle) des établissements publics et privés sont donc concernés et toutes les formations de l'enseignement supérieur peuvent faire l'objet d'un conseil.

Une attention particulière sera portée aux lycéens handicapés que certaines situations de formation peuvent mettre en difficulté. Il conviendra de rechercher par anticipation les compensations nécessaires afin que le futur étudiant puisse mener à bien son projet.

L'article L. 123-4-1 du code de l'Éducation fait obligation aux établissements d'enseignement supérieur d'assurer la formation des étudiants handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant en mettant en œuvre les aménagements nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études. Toutes les filières de formation devant lui être rendues accessibles, le conseil doit conduire l'élève handicapé à élaborer un projet d'orientation ambitieux et réaliste. La présente circulaire vise à préciser les modalités de mise en œuvre du conseil anticipé qui prend appui sur les échanges organisés entre les établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur, mais également sur un pilotage coordonné sous l'autorité des recteurs.

#### 1 - La généralisation de la phase de conseil d'orientation anticipé dans le cadre de la réforme du lycée

Il convient de veiller à la cohérence de l'ensemble des actions suivantes :

##### 1.1 L'information et le conseil en classe de première

Le conseil anticipé participe des objectifs de l'orientation tout au long de la vie. Au-delà de l'information sur les formations post-baccalauréat, il est nécessaire d'apprendre aux lycéens à rechercher et à s'approprier les informations les plus utiles dans l'élaboration de leurs choix.

Le parcours de découverte des métiers et des formations est désormais le vecteur de la capacité « apprendre à s'orienter ». La découverte des métiers, des formations et la connaissance de soi-même en sont les jalons.

Les professeurs, notamment les professeurs principaux, doivent s'appuyer sur l'expertise la plus large : conseillers d'orientation-psychologues, chefs de travaux, conseillers principaux d'éducation, afin de délivrer la meilleure information personnalisée à leurs élèves.

Le tutorat offre aussi à l'élève qui le souhaite la possibilité d'être conseillé et guidé par un adulte référent dans son parcours de formation et d'orientation.

L'entretien personnalisé au cours du second semestre de l'année de 1ère par le professeur principal doit servir de base au dialogue à construire.

Les heures d'accompagnement personnalisé en classe de 1ère constituent un temps favorable pour permettre aux élèves de mener leur réflexion, en particulier lorsque le conseil n'a pas été dans le sens du projet de l'élève. Ces heures permettent également de sensibiliser à la procédure de préinscription dans l'application « Admission post-bac » pour mieux en faire comprendre les enjeux.

#### 1.2. Une implication renforcée des établissements d'enseignement supérieur

Les relations entre lycée et enseignement supérieur doivent être renforcées pour contribuer à diversifier l'information fournie à l'élève sur les possibilités qui s'offrent à lui, notamment en première. En terminale, il s'agira davantage de préciser ses choix. Les établissements d'enseignement supérieur communiquent sur les objectifs, les contenus, les capacités d'accueil, les taux de réussite et d'insertion professionnelle de leurs formations. Ils mettent en évidence les séries de baccalauréat privilégiées pour y réussir.

Chaque année, les universités vont à la rencontre des lycéens afin de leur présenter leurs formations ; elles organisent des journées d'accueil au cours desquelles les futurs étudiants découvrent le campus, assistent à des cours, sont informés des conditions d'étude et notamment des dispositifs d'accueil et d'accompagnement des élèves handicapés.

Ce type de découverte, par immersion, des établissements d'enseignement supérieur devra être généralisé et étendu aux STS, aux IUT et aux classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE), que le lycéen peut méconnaître.

Il convient d'aménager pour les lycéens professionnels, candidats à la poursuite d'études, des rencontres spécifiques avec les formations de STS et pour les lycéens technologiques avec les formations des IUT.

Le conseil délivré par les formations d'enseignement supérieur s'inscrit naturellement dans la continuité des actions destinées à accompagner l'élève dans sa réflexion sur son orientation post-baccalauréat.

Des outils de type questionnaires d'auto-évaluation formalisent la méthodologie accompagnant cette phase de conseil. Ce questionnaire vise à ce que les élèves mettent en perspective leurs acquis dans le contexte de la poursuite d'études. À l'issue de cette démarche, le jeune pourra demander un entretien avec un enseignant-chercheur. Ce sera l'occasion de lui présenter les dispositifs d'aide spécifiques mis en place dans l'accompagnement des nouveaux étudiants ainsi que de l'informer sur l'éventail des possibilités auxquels il n'aurait pas forcément pensé. Ce temps complète l'entretien avec le professeur principal et le tuteur. Le conseil donné en classe de 1ère n'est pas exclusif d'un autre avis qui pourra être donné en classe de terminale dans l'hypothèse où le projet du lycéen aura évolué pour intégrer de nouvelles perspectives qui lui auront été offertes.

#### 2 - Le pilotage académique facilitateur de la démarche d'orientation

Le pilotage académique garantira la généralisation de la phase de conseil, coordonnera les initiatives et l'évaluation du dispositif. La commission de coordination académique des formations post-baccalauréat, présidée par le recteur, est le lieu de concertation entre les universités et les lycées notamment pour la coordination des actions d'information et de la phase de conseil d'orientation. Le pilotage s'appuiera sur les dispositions des circulaires DGESCO n° 2011-021 du 18 février 2011 relative à la mise en réseau des lycées et n° 2011-071 du 2 mai 2011 relative à la préparation de la rentrée 2011.

Il appartiendra à chaque service académique d'information et d'orientation de définir un calendrier académique qui permette une identification claire des périodes d'information pour les lycéens de 1ère ainsi que des temps de réception des conseils donnés par les établissements d'enseignement supérieur.

Ce calendrier accroît la lisibilité de cette action auprès des jeunes et de leurs parents et prend en compte les différentes contraintes de l'enseignement supérieur, en particulier les périodes d'examen qui limitent la disponibilité des enseignants-chercheurs pour des informations et des conseils sur leurs formations.

Vous veillerez donc à inscrire le conseil d'orientation anticipé dans les contraintes des établissements secondaires et des établissements d'enseignement supérieur qui, selon les académies, peuvent être différentes. Il conviendra ainsi de lisser sur la durée la demande de conseil : si la classe de 1ère doit constituer une phase d'information personnalisée inscrite dans le cadre de l'accompagnement personnalisé, le conseil peut également être prolongé en début de classe de terminale.

Le choix des outils informatiques est laissé à votre appréciation. Ceux proposés par l'Onisep participent à la démarche d'information sur les formations et les professions et peuvent compléter des outils développés dans votre académie.

Les recteurs établiront un schéma directeur de la mise en œuvre de cette circulaire qu'ils transmettront aux ministères. Ils effectueront également une évaluation du dispositif.

Pour le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur, et l'insertion professionnelle,  
Patrick Hetzel

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative  
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
Jean-Michel Blanquer

# Simplification du fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et de leurs laboratoires

RAPPORT N° 2016-014  
FÉVRIER 2016

Document n°7

Rapport à madame la ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche

monsieur le secrétaire d'État chargé de l'enseignement  
supérieur et de la recherche



**igaenr**  
Inspection générale  
de l'administration  
de l'Éducation nationale  
et de la Recherche

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE**

*Inspection générale de l'administration  
de l'éducation nationale et de la recherche*

**Simplification du fonctionnement des établissements  
d'enseignement supérieur et de recherche et de leurs laboratoires**

**Février 2016**

**Pascal AIMÉ  
Philippe BÉZAGU  
Jean-Pascal BONHOTAL  
Stéphane ELSHOUD  
Amaury FLÉGES  
Marc FOUCAULT  
Philippe PERREY  
Éric PIMMEL  
Isabelle ROUSSEL  
Damien VERHAEGHE**

*Inspecteurs généraux et Inspectrice générale de l'administration  
de l'éducation nationale et de la recherche*

*Ont également participé à la rédaction de certaines fiches constituant le présent rapport :  
Amine AMAR, Jean-Yves DE LONGUEAU, Guy WAÏSS, inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation  
nationale et de la recherche, Fabrice WIITKAR, inspecteur santé et sécurité au travail*

## SYNTHÈSE

La thématique de la simplification de la gestion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et de leurs laboratoires figure au programme annuel 2015-2016 de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche. Dans ce cadre, et à la demande du cabinet du secrétaire d'État à l'enseignement supérieur et à la recherche, la mission<sup>1</sup> de l'IGAENR désignée à cet effet s'est principalement intéressée aux difficultés que rencontre la communauté universitaire et qui peuvent recevoir des réponses concrètes à court terme, ne nécessitant pas de modifications réglementaires majeures.

Afin de répondre à cet enjeu, la mission a entrepris de consulter très largement les responsables de différentes structures qui regroupent en leur sein des présidents, directeurs ou vice-présidents d'établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, des responsables de composantes, des responsables administratifs et/ou techniques ainsi que des experts métiers reconnus. Elle a également rencontré différents responsables des directions de l'administration centrale ainsi que des cadres dirigeants d'organismes de recherche et d'autres établissements publics. Cette consultation a permis de recueillir plus de cinq cent signalements de difficultés concrètes assortis, le plus souvent, d'une proposition d'évolution du dispositif.

Afin d'évaluer le bien-fondé de ces propositions au regard de la thématique qu'elle est appelée à traiter, la mission a souhaité définir la notion de simplification et a retenu l'approche suivante. Une mesure de simplification vise :

- à rendre moins complexe un acte de gestion, une démarche en n'en retenant que les éléments jugés essentiels ;
- à décharger une personne – usager ou personnel – de contraintes, de tâches fastidieuses, répétitives sans dégrader la qualité du service rendu ou l'efficacité de l'action concernée.

La mission a également considéré qu'il existait plusieurs types de bénéficiaires des mesures de simplification à travers les personnes physiques, étudiants ou personnels des établissements, les services et les établissements, les directions de l'administration centrale et que les effets des actions préconisées pouvaient ne pas être les mêmes pour ces différentes communautés. Ainsi, une mesure de simplification pour les usagers ou les personnels peut se traduire par une complexification objective du travail des services administratifs des établissements. De même, une simplification pour les établissements peut engendrer un travail accru pour l'administration centrale.

Dans ce dispositif d'interactions complexes, il apparaît évident aux yeux des membres de la mission que les bénéficiaires prioritaires des mesures de simplification qu'elle propose doivent être les étudiants et les personnels des établissements, puis les services et les établissements eux-mêmes, et enfin, l'administration centrale.

---

<sup>1</sup> La mission est composée de Pascal Aimé, coordonnateur, Philippe Bézagu, Jean-Pascal Bonhotal, Stéphane Elshoud, Amaury Fléges, Marc Foucault, Éric Pimmel, Philippe Perrey, Isabelle Roussel, Damien Verhaeghe, inspecteurs et inspectrice généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche.

Afin de faciliter l'accès à ses propositions, la mission a également fait le choix de formuler ses préconisations à travers de huit grandes thématiques, la formation et la vie étudiante, la recherche et l'innovation, la gestion des ressources humaines, la gestion financière et comptable, la gouvernance et le pilotage des établissements, les systèmes d'information et le numérique, le patrimoine et les relations internationales, même si certaines mesures évoquées concernent simultanément plusieurs domaines ou plusieurs types de publics<sup>2</sup>.

Un grand nombre de contributions réunies par la mission visaient à améliorer globalement ou de manière très précise l'efficacité et l'efficience du dispositif d'enseignement supérieur et de recherche français, mais ne constituaient pas, à proprement parler, des mesures de simplification. Malgré leur intérêt, elles n'ont donc pas été reprises dans le présent rapport.

D'autres propositions formulées par un nombre important d'interlocuteurs de la mission, telles que la suppression de la procédure de qualification, la refonte du processus de recrutement des enseignants-chercheurs ou la clarification des conditions d'accès en master 1, qui pouvaient constituer de réelles pistes de simplification, ont pour conséquences une évolution majeure des modes de fonctionnement des établissements ou de gestion de leurs personnels et nécessitent des évolutions législatives ou réglementaires significatives. Elles n'ont pas été reprises par la mission, malgré leur intérêt en termes de simplification, dans la mesure où elles ne répondent pas au cahier des charges qui lui a été fixé.

Enfin, la mission a recueilli un certain nombre de demandes de simplification concernant des difficultés réelles pour lesquelles des solutions sont déjà prévues par les textes, mais sont manifestement méconnues d'un nombre significatif d'acteurs<sup>3</sup>. Ces questions relèvent davantage du partage des bonnes pratiques et de la veille sur l'évolution de la réglementation. La mission propose une piste d'action sur ce point.

Afin de permettre au lecteur du présent rapport d'analyser les 71 propositions de la mission, le choix a été fait, de préciser pour chacune d'entre elles, les bénéficiaires cibles de la mesure de simplification, l'axe de simplification retenu – fonctionnement et efficacité de l'établissement, facilité d'accès aux services, organisation structurelle – la problématique et son contexte, les difficultés à lever, les impacts réglementaires, financiers et la sensibilité des mesures. Lorsque la mission a repéré des bonnes pratiques ou des établissements experts sur un sujet donné, elle en fait également mention dans ses fiches.

Sur un sujet aussi vaste et complexe que celui des modes de fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, de leurs unités de recherche et de leurs relations avec leurs étudiants et leurs personnels, la mission ne pouvait pas prétendre à l'exhaustivité. La présente analyse n'épuise donc pas le sujet. Elle met cependant en exergue un nombre significatif de points de blocage ou de complexité, parfois très généraux, parfois plus pointus, dont la disparition ou l'atténuation constitueraient une plus-value évidente pour les étudiants, les personnels et les établissements.

---

<sup>2</sup> Il en est ainsi des propositions relatives aux systèmes d'information et au numérique, plus de 20 fiches au total, mais souvent réparties dans d'autres thématiques, signe de l'informatisation grandissante des processus.

<sup>3</sup> Ce sont notamment le cas de questions touchant aux possibilités de délégation de pouvoir du conseil d'administration vers le président, des autorisations de déplacement à l'étranger, etc.

L'état d'esprit dans lequel doit être menée cette approche apparaît, autant que les mesures concrètes, déterminant aux yeux de la mission. La recherche de la qualité du service et de la simplicité des relations avec les usagers pour une meilleure efficacité des politiques publiques doivent être au cœur des préoccupations des décideurs, quel que soit leur niveau de responsabilité.

Le nombre des propositions reçues et la qualité des échanges menés par la mission avec ses interlocuteurs, qu'elle remercie pour leur implication, attestent des attentes de la communauté universitaire en la matière.

Comme la mission l'a déjà souligné, certaines propositions peuvent viser à dépasser des difficultés très précises qui pourront apparaître secondaires mais qui revêtent une grande importance aux yeux des interlocuteurs concernés.

D'autres propositions ont une portée beaucoup plus large et visent à faire évoluer des secteurs entiers de la gestion des activités des établissements et méritent, à ce titre, d'être particulièrement soulignées.

Il en est ainsi, en matière de formation, des propositions qui visent à faciliter les phases d'évaluation et d'accréditation des formations sur la base d'un dossier unique « évaluation – accréditation » et à modifier la répartition des responsabilités entre la DGESIP et le HCERES, à améliorer l'information des futurs étudiants dans l'application « Admission post-bac » (APB) afin de leur permettre de mieux évaluer leurs chances de réussite, à améliorer la qualité de l'accueil des services de « scolarité » ou à simplifier les modalités de recrutement des vacataires d'enseignement.

En matière de recherche, la simplification des procédures et des supports d'appels à projets nationaux, des procédures de justification et de contrôle des financements de l'ANR et des autres agences de financement dépendant du MENESR ou l'harmonisation des règles de gestion des unités de recherche entre les établissements et au sein de ces derniers, si elles ne sont pas entièrement nouvelles, n'en recèlent pas moins des marges de progrès significatives. Il en est de même des mesures facilitant la mutualisation de l'achat de la documentation électronique, la signature des publications scientifiques par les chercheurs et l'identification des écrits scientifiques français ou encore la gestion des listes de publications pour les évaluations.

La mission formule également des propositions destinées à faciliter le recrutement des enseignants-chercheurs, à confier au conseil académique restreint l'examen de la totalité des mesures individuelles concernant le régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et à transférer au conseil d'administration des établissements la responsabilité de la fixation de leurs montants, à renforcer la cohérence des mesures de déconcentration de la gestion des personnels BIATSS en fonction dans les établissements d'enseignement supérieur, à simplifier les modalités d'organisation des concours ITRF et à engager un plan de dématérialisation d'actes de gestion en faveur des personnels.

La mission propose aussi, dans le cadre des mesures de simplification de la gouvernance des établissements, que les COMUE qui le souhaitent puissent accéder aux compétences et responsabilités élargies ; elle identifie quelques points de vigilance de sorte que cette évolution puisse s'opérer dans de bonnes conditions. En outre, elle recommande de systématiser le vote électronique pour toutes les élections universitaires et dans les organismes de recherche. En matière immobilière, elle recommande de simplifier les conditions de gestion du patrimoine immobilier des

universités, et de faciliter leur accès à de nouveaux modes de financements ainsi que les procédures d'expertises des projets immobiliers.

Enfin, les mesures qui visent à faciliter l'inscription des étudiants migrants dans les établissements d'enseignement supérieurs français revêtent une importance toute particulière compte tenu du contexte actuel.

## SOMMAIRE

<b>1. Thème « formation et vie étudiante »</b> .....	<b>1</b>
1.1. Faciliter le travail préparatoire des établissements pendant les phases d'évaluation et d'accréditation des formations avec un dossier unique « évaluation - accréditation ».....	1
1.2. Faciliter l'accès des usagers aux informations sur l'offre de formation des établissements et l'insertion professionnelle.....	5
1.2.1. Adopter une norme simplifiée de description de l'offre et en rendant les données accessibles .....	5
1.2.2. Permettre aux futurs étudiants de mieux évaluer leurs chances de réussite en améliorant l'information mise à leur disposition dans l'application « Admission post-bac » (APB).....	8
1.2.3. Permettre aux établissements d'accéder aux fichiers SISE nationaux pour la réalisation des enquêtes sur le devenir des étudiants.....	10
1.3. Améliorer la qualité de l'accueil des services de « scolarité » .....	12
1.4. Faciliter le recrutement de vacataires d'enseignement.....	16
1.5. Permettre aux établissements d'enseignement supérieur de définir et de maîtriser le cadre et les modalités de leur politique sociale en faveur des étudiants et faciliter un traitement efficace des situations sociales difficiles .....	20
1.6. Engager un plan de dématérialisation d'actes de gestion en faveur des étudiants .....	22
1.6.1. Inscriptions dans les établissements .....	22
1.6.2. Dématérialisation des diplômes nationaux d'enseignement supérieur .....	25
1.6.3. Informations relatives à l'organisation des enseignements et des examens.....	28
1.7. Harmoniser la temporalité des enquêtes d'insertion professionnelle et limiter les sollicitations auprès des étudiants.....	31
1.8. Lever la limitation à seize du nombre d'étudiants encadrés simultanément par un enseignant référent pour les stages courts .....	33
1.9. Améliorer et fiabiliser la publicité des modalités de contrôle des connaissances.....	34
<b>2. Thème « recherche et innovation »</b> .....	<b>37</b>
2.1. Simplifier les modalités d'appels d'offre et de justification.....	37
2.1.1. Simplifier les procédures et supports d'appels à projets nationaux.....	37
2.1.2. Simplifier les procédures de justification et de contrôle des financements de l'ANR et des autres agences de financement dépendant du MENESR.....	40
2.2. Faciliter la gestion des unités de recherche.....	44
2.2.1. Harmoniser les règles de gestion entre les établissements et au sein des établissements.....	44

2.2.2.	<i>Ré-impulser une politique de mise en œuvre de délégation globale de gestion simplifiée et de création de plateformes mutualisées de gestion.....</i>	48
2.2.3.	<i>Élargir les possibilités de délégation de signature du Président d'un EPSCP au personnel de catégorie B .....</i>	52
2.2.4.	<i>Accélérer la réalisation des projets GESTLAB, CAPLAB et DIALOG.....</i>	54
2.3.	Simplifier et fluidifier les procédures d'achat .....	56
2.4.	Faciliter la mutualisation de l'achat de documentation électronique.....	59
2.5.	Simplification du régime des zones à régime restrictif (ZRR).....	63
2.6.	Dématérialisation des procédures de déclaration ou d'autorisation préalables pour des expérimentations dans le domaine des sciences du vivant .....	65
2.7.	Faciliter la signature des publications scientifiques par les chercheurs et l'identification des écrits scientifiques français, en adoptant une charte nationale de signature et un outil opérationnel pour les chercheurs.....	68
2.8.	Simplifier la gestion des listes de publications de recherche pour les évaluations .....	71
2.9.	Aligner les différents référentiels des structures de recherche en faisant du répertoire national des structures de recherche (RNSR) le référentiel pivot .....	73
<b>3.</b>	<b>Thème « gestion des ressources humaines » .....</b>	<b>76</b>
3.1.	Faciliter le processus de recrutement des enseignants-chercheurs.....	76
3.1.1.	<i>Simplifier les modalités des concours réservés pour les enseignants-chercheurs ayant exercé des responsabilités particulières.....</i>	<i>76</i>
3.1.2.	<i>Permettre l'utilisation des moyens de télécommunication pour les conseils restreints des établissements.....</i>	<i>78</i>
3.2.	Confier au conseil académique restreint l'examen de la totalité des mesures individuelles concernant le régime indemnitaire des enseignants-chercheurs.....	80
3.3.	Transférer au conseil d'administration des établissements d'enseignement supérieur la responsabilité en matière de fixation des taux de primes d'administration .....	83
3.4.	Renforcer la cohérence des mesures de déconcentration de la gestion des personnels BIATSS en fonction dans les établissements d'enseignement supérieur.....	85
3.5.	Réduire les délais de mise en paiement des heures complémentaires des enseignants après service fait .....	88
3.6.	Simplifier les modalités d'organisation des concours ITRF .....	90
3.6.1.	<i>Faciliter le recours à la visioconférence dans les procédures de recrutement des ITRF.....</i>	<i>90</i>

3.6.2.	<i>Simplifier les modalités d'organisation des concours ITRF : évolution du calendrier des concours pour permettre la nomination des lauréats au 1<sup>er</sup> septembre.....</i>	92
3.7.	<b>Engager un plan de dématérialisation d'actes de gestion en faveur des personnels.....</b>	<b>95</b>
3.7.1.	<i>Dématérialiser les procédures de recrutement et gestion de la carrière des enseignants-chercheurs..</i>	<i>95</i>
3.7.2.	<i>Dématérialiser les procédures de recrutement et gestion des ITRF.....</i>	<i>98</i>
3.7.3.	<i>Proposer un coffre-fort numérique aux personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche pour assurer la conservation de leurs documents administratifs.....</i>	<i>101</i>
3.7.4.	<i>Adopter et généraliser le bulletin de paie électronique.....</i>	<i>103</i>
3.8.	<b>Améliorer l'efficacité des mesures en faveur de la sécurité et de la santé au travail .....</b>	<b>105</b>
3.8.1.	<i>Appliquer la réglementation en matière d'autorisation de réalisation de travaux dangereux par les agents contractuels des établissements et en simplifier les modalités de contrôle .....</i>	<i>105</i>
3.8.2.	<i>Faciliter la réalisation de l'évaluation des risques professionnels et du programme d'actions de prévention à travers un outil informatique unique .....</i>	<i>107</i>
3.8.3.	<i>Faciliter l'accès aux informations et aux bonnes pratiques en matière de sécurité et santé au travail.</i>	<i>109</i>
<b>4.</b>	<b>Thème « gestion financière et comptable ».....</b>	<b>111</b>
4.1.	<b>Notifier aux établissements les informations financières dont ils ont besoin en temps utile.....</b>	<b>111</b>
4.1.1.	<i>Notifier aux établissements le montant de leur subvention pour charge de service public au cours de la période d'élaboration budgétaire.....</i>	<i>111</i>
4.1.2.	<i>Publier le montant des droits d'inscription et de sécurité sociale avant le 1er juillet de l'année universitaire n-1.....</i>	<i>113</i>
4.2.	<b>Simplifier les procédures d'achat public : Étendre la possibilité de contrôle hiérarchisé des dépenses aux marchés publics.....</b>	<b>115</b>
4.3.	<b>Faciliter l'harmonisation des pratiques des commissaires aux comptes.....</b>	<b>117</b>
4.4.	<b>Fluidifier les opérations comptables.....</b>	<b>119</b>
4.4.1.	<i>Améliorer les procédures de recouvrement contentieux en étendant la procédure de l'opposition à tiers détenteur aux EPSCP .....</i>	<i>119</i>
4.4.2.	<i>Améliorer les modalités de recouvrement des cotisations à la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).....</i>	<i>121</i>
4.4.3.	<i>Améliorer les services bancaires proposés par le service Dépôts de Fonds du Trésor.....</i>	<i>123</i>
4.4.4.	<i>Permettre la subrogation dans les droits à percevoir directement les indemnités journalières de sécurité sociale au profit des établissements d'enseignement supérieur pour leurs personnels contractuels.....</i>	<i>126</i>
4.4.5.	<i>Faciliter le paiement fractionné des sommes dues à l'université avec le développement d'un module informatique de prélèvement automatique .....</i>	<i>128</i>

Document n°8



**Legifrance**.gouv.fr  
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

**Chemin :**

Code de l'éducation

▶ Partie législative

▶ Première partie : Dispositions générales et communes

▶ Livre Ier : Principes généraux de l'éducation

▶ Titre II : Objectifs et missions du service public de l'enseignement

**Chapitre IV : Stages et périodes de formation en milieu professionnel.****Article L124-1**

Créé par LOI n°2014-788 du 10 juillet 2014 - art. 1

Les enseignements scolaires et universitaires peuvent comporter, respectivement, des périodes de formation en milieu professionnel ou des stages. Les périodes de formation en milieu professionnel sont obligatoires dans les conditions prévues à l'article L. 331-4 du présent code.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages ne relevant ni du 2° de l'article L. 4153-1 du code du travail, ni de la formation professionnelle tout au long de la vie, définie à la sixième partie du même code, font l'objet d'une convention entre le stagiaire, l'organisme d'accueil et l'établissement d'enseignement, dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

L'enseignant référent prévu à l'article L. 124-2 du présent code est tenu de s'assurer auprès du tuteur mentionné à l'article L. 124-9, à plusieurs reprises durant le stage ou la période de formation en milieu professionnel, de son bon déroulement et de proposer à l'organisme d'accueil, le cas échéant, une redéfinition d'une ou des missions pouvant être accomplies.

**Article L124-2**

Créé par LOI n°2014-788 du 10 juillet 2014 - art. 1

L'établissement d'enseignement est chargé :

1° D'appuyer et d'accompagner les élèves ou les étudiants dans leur recherche de périodes de formation en milieu professionnel ou de stages correspondant à leur cursus et à leurs aspirations et de favoriser un égal accès des élèves et des étudiants, respectivement, aux périodes de formation en milieu professionnel et aux stages ;

2° De définir dans la convention, en lien avec l'organisme d'accueil et le stagiaire, les compétences à acquérir ou à développer au cours de la période de formation en milieu professionnel ou du stage et la manière dont ce temps s'inscrit dans le cursus de formation ;

3° De désigner un enseignant référent au sein des équipes pédagogiques de l'établissement, qui s'assure du bon déroulement de la période de formation en milieu professionnel ou du stage et du respect des stipulations de la convention mentionnée à l'article L. 124-1. Le nombre de stagiaires suivis simultanément par un même enseignant référent et les modalités de ce suivi pédagogique et administratif constant sont définis par le conseil d'administration de l'établissement, dans la limite d'un plafond fixé par décret ;

4° D'encourager la mobilité internationale des stagiaires, notamment dans le cadre des programmes de l'Union européenne.

**Article L124-3**

Créé par LOI n°2014-788 du 10 juillet 2014 - art. 1

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages sont intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, selon des modalités déterminées par décret. Un volume pédagogique minimal de formation en établissement ainsi que les modalités d'encadrement de la période de formation en milieu professionnel ou du stage par l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil sont fixés par ce décret et précisés dans la convention de stage.

**Article L124-4**

Créé par LOI n° 2014-788 du 10 juillet 2014 - art. 1 (V)

Tout élève ou étudiant ayant achevé sa période de formation en milieu professionnel ou son stage transmet aux services de son établissement d'enseignement chargés de l'accompagner dans son projet d'études et d'insertion professionnelle un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention de son diplôme.

#### **Article L124-5**

Créé par LOI n° 2014-788 du 10 juillet 2014 - art. 1 (V)

La durée du ou des stages ou périodes de formation en milieu professionnel effectués par un même stagiaire dans un même organisme d'accueil ne peut excéder six mois par année d'enseignement.

*NOTA : Conformément au VI de l'article 1 de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, un décret fixe la liste des formations pour lesquelles il peut être dérogé à la durée de stage ou de période de formation en milieu professionnel prévue à l'article L. 124-5 du code de l'éducation pour une période de transition de deux ans à compter du 10 juillet 2014.*

#### **Article L124-6**

Créé par LOI n°2014-788 du 10 juillet 2014 - art. 1

Lorsque la durée du stage ou de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non, le ou les stages ou la ou les périodes de formation en milieu professionnel font l'objet d'une gratification versée mensuellement dont le montant est fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, à défaut, par décret, à un niveau minimal de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.

Le premier alinéa s'applique sans préjudice des dispositions de l'article L. 4381-1 du code de la santé publique.

La gratification mentionnée au premier alinéa est due au stagiaire à compter du premier jour du premier mois de la période de stage ou de formation en milieu professionnel. Son montant minimal forfaitaire n'est pas fonction du nombre de jours ouvrés dans le mois.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à la durée prévue au premier alinéa du présent article pour les périodes de formation en milieu professionnel réalisées dans le cadre des formations mentionnées à l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime.

*NOTA : Conformément au II de l'article 1 de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, les trois premiers alinéas de l'article L. 124-6 du code de l'éducation, dans leur rédaction résultant de la présente loi, sont applicables aux conventions de stage signées à compter du 1er septembre 2015.*

#### **Article L124-7**

Créé par LOI n°2014-788 du 10 juillet 2014 - art. 1

Aucune convention de stage ne peut être conclue pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, pour occuper un emploi saisonnier ou pour remplacer un salarié ou un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

#### **Article L124-8**

Créé par LOI n°2014-788 du 10 juillet 2014 - art. 1

Le nombre de stagiaires dont la convention de stage est en cours sur une même semaine civile dans l'organisme d'accueil ne peut pas être supérieur à un nombre fixé par décret en Conseil d'Etat. Ce nombre tient compte des effectifs de l'organisme d'accueil. Pour l'application de cette limite, il n'est pas tenu compte des périodes de prolongation prévues à l'article L. 124-15.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, l'autorité académique fixe, dans des conditions déterminées par le décret en Conseil d'Etat prévu au même premier alinéa, le nombre de stagiaires qui peuvent être accueillis dans un même organisme d'accueil pendant une même semaine civile au titre de la période de formation en milieu professionnel prévue par le règlement du diplôme qu'ils préparent.

#### **Article L124-9**

Créé par LOI n°2014-788 du 10 juillet 2014 - art. 1

L'organisme d'accueil désigne un tuteur chargé de l'accueil et de l'accompagnement du stagiaire. Le tuteur est garant du respect des stipulations pédagogiques de la convention prévues au 2° de l'article L. 124-2.

Un accord d'entreprise peut préciser les tâches confiées au tuteur, ainsi que les conditions de l'éventuelle valorisation de cette fonction.

#### **Article L124-10**

Créé par LOI n°2014-788 du 10 juillet 2014 - art. 1

Un tuteur de stage ne peut pas être désigné si, à la date de la conclusion de la convention, il est par ailleurs désigné en cette qualité dans un nombre de conventions prenant fin au-delà de la semaine civile en cours supérieur à un nombre fixé par décret en Conseil d'Etat.

#### **Article L124-11**

Créé par LOI n° 2014-788 du 10 juillet 2014 - art. 1 (V)

L'accueil successif de stagiaires, au titre de conventions de stage différentes, pour effectuer des stages dans un même poste n'est possible qu'à l'expiration d'un délai de carence égal au tiers de la durée du stage précédent. Cette disposition n'est pas applicable lorsque ce stage précédent a été interrompu avant son terme à l'initiative du stagiaire.

#### **Article L124-12**

Créé par LOI n°2014-788 du 10 juillet 2014 - art. 1

Les stagiaires bénéficient des protections et droits mentionnés aux articles L. 1121-1, L. 1152-1 et L. 1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.

#### **Article L124-13**

Créé par LOI n°2014-788 du 10 juillet 2014 - art. 1

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L. 1225-35, L. 1225-37 et L. 1225-46 du code du travail.

Pour les stages et les périodes de formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale prévue à l'article L. 124-5 du présent code, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire au cours de la période de formation en milieu professionnel ou du stage.

Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code.

#### **Article L124-14**

Créé par LOI n°2014-788 du 10 juillet 2014 - art. 1

La présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil suit les règles applicables aux salariés de l'organisme pour ce qui a trait :

- 1° Aux durées maximales quotidienne et hebdomadaire de présence ;
- 2° A la présence de nuit ;
- 3° Au repos quotidien, au repos hebdomadaire et aux jours fériés.

Pour l'application du présent article, l'organisme d'accueil établit, selon tous moyens, un décompte des durées de présence du stagiaire.

Il est interdit de confier au stagiaire des tâches dangereuses pour sa santé ou sa sécurité.

#### **Article L124-15**

Créé par LOI n° 2014-788 du 10 juillet 2014 - art. 1 (V)

Lorsque le stagiaire interromp sa période de formation en milieu professionnel ou son stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil, l'autorité académique ou l'établissement d'enseignement supérieur valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, est également possible.

#### **Article L124-16**

Créé par LOI n° 2014-788 du 10 juillet 2014 - art. 1 (V)

Les stagiaires accèdent aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L. 2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

#### **Article L124-17**

Créé par LOI n°2014-788 du 10 juillet 2014 - art. 1

La méconnaissance des articles L. 124-8, L. 124-14 et de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 124-9 est constatée par les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés aux articles L. 8112-1 et L. 8112-5 du code du travail.

Les manquements sont passibles d'une amende administrative prononcée par l'autorité administrative.

Le montant de l'amende est d'au plus 2 000 € par stagiaire concerné par le manquement et d'au plus 4 000 € en cas de réitération dans un délai d'un an à compter du jour de la notification de la première amende.

Le délai de prescription de l'action de l'administration pour la sanction du manquement par une amende

administrative est de deux années révolues à compter du jour où le manquement a été commis.

L'amende est recouvrée comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

#### **Article L124-18**

Créé par LOI n°2014-788 du 10 juillet 2014 - art. 1

La durée du ou des stages et de la ou des périodes de formation en milieu professionnel prévue aux articles L. 124-5 et L. 124-6 est appréciée en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil, sous réserve de l'application de l'article L. 124-13.

#### **Article L124-19**

Créé par LOI n°2014-788 du 10 juillet 2014 - art. 1

Pour favoriser la mobilité internationale, les stages ou les périodes de formation en milieu professionnel peuvent être effectués à l'étranger. Les dispositions relatives au déroulement et à l'encadrement du stage ou de la période de formation en milieu professionnel à l'étranger font l'objet d'un échange préalable entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire et l'organisme d'accueil, sur la base de la convention définie au deuxième alinéa de l'article L. 124-1.

#### **Article L124-20**

Créé par LOI n°2014-788 du 10 juillet 2014 - art. 1

Pour chaque stage ou période de formation en milieu professionnel à l'étranger, est annexée à la convention de stage une fiche d'information présentant la réglementation du pays d'accueil sur les droits et devoirs du stagiaire.

Document n° 9



education.gouv.fr

Accueil &gt; Le Bulletin officiel &gt; 2013 &gt; n° 30 du 25 juillet 2013 &gt; Enseignements secondaire et supérieur

## Enseignements secondaire et supérieur

### Formations post-baccalauréat

#### Renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur

NOR : ESRS1315717C  
circulaire n° 2013-0012 du 18-6-2013  
ESR - DGESIP A2 - MEN - DGESCO

La présente circulaire a pour objet de présenter les modalités de collaboration de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur dans la construction du continuum de formation articulant les trois années qui précèdent et les trois années qui suivent le baccalauréat.

#### 1 - Rôle, fonctionnement et composition renouvelés de la commission académique des formations post-baccalauréat

La commission académique des formations post-baccalauréat aborde toutes les questions relatives au continuum entre l'enseignement scolaire et supérieur.

Concernant les établissements publics locaux d'enseignement (EPLE), seules sont prises en compte les formations publiques ou privées menant au baccalauréat général, professionnel et technologique, qu'elles relèvent de l'éducation nationale ou d'une double tutelle avec un autre ministère.

Les quatre filières principales de l'enseignement supérieur (licence, diplôme universitaire de technologie, classe préparatoire aux grandes écoles, brevet de technicien supérieur) sont les formations qui participent le plus directement à cette articulation entre les deux niveaux d'enseignement. Néanmoins, le développement de l'offre hors du périmètre du ministère enseignement supérieur et recherche (MESR), notamment en ce qui concerne les formations sociales, médico-sociales et paramédicales, amène à tenir compte d'un environnement global, au-delà des quatre filières précitées.

La commission académique des formations post-baccalauréat doit permettre d'avoir une vision complète de l'offre de formation à l'échelle du territoire, y compris les formations hors périmètre du MESR. Elle définit notamment les schémas directeurs du conseil anticipé d'orientation en classe de 1<sup>ère</sup> et consolide les dispositifs de réorientation entre les formations d'enseignement supérieur d'une académie.

Ses missions sont élargies à l'étude de la carte des formations. Les projets d'ouverture et de fermeture de formations dans les quatre grandes filières (BTS, CPGE, DUT, licence) doivent être concertés dans cette instance, avant que les décisions afférentes ne soient prises par les autorités compétentes.

Le recteur d'académie, chancelier des universités, préside la commission académique des formations post-baccalauréat, qui se réunit au moins une fois par an.

Sa composition, qui peut varier d'une académie à une autre, est représentative de la diversité des acteurs académiques.

Elle est notamment composée de :

- proviseurs de lycées publics et privés sous contrat, dont proviseurs de lycées à STS et à CPGE ;
- président(s) d'université et directeur(s) d'IUT ;
- directeurs d'établissement proposant des formations post-baccalauréat, sous tutelle du MESR ;
- acteurs de l'orientation (CIO, SCUIO) ;
- représentants de la région ;
- représentants des branches professionnelles et du monde socio-économique ;
- représentants des élèves, des étudiants et des parents d'élèves.

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale peuvent y être associés.

Par ailleurs, notamment lorsque plusieurs académies relèvent de la même région, il convient d'appréhender le cas échéant les missions de la commission dans le cadre plus large du territoire inter-académique.

Le recteur transmet un bilan annuel de l'activité de la commission académique des formations post-baccalauréat aux ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. Ce bilan sert d'appui à une réunion annuelle entre chaque recteur, la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) et la direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle (DGESIP).

## 2 - Dispositions pédagogiques permettant de renforcer le continuum de formation

### 2.1 Une orientation mieux construite

Placée sous la responsabilité partagée du MEN et du MESR et s'appuyant sur les recteurs, la politique d'orientation des lycéens vers l'enseignement supérieur se décline sur le territoire académique et régional.

Quatre actions majeures donnent corps à la politique d'orientation :

- **L'orientation active** contribue à l'acquisition d'une compétence à s'orienter, pour chaque élève et étudiant, en fonction de ses aptitudes, de ses chances réelles de réussite et des places offertes.

Plusieurs outils doivent être mobilisés à cette fin : des démarches d'information des lycéens, des outils numériques et des guides d'information et d'autoévaluation pour les lycéens et pour les enseignants du second degré. Ils doivent être construits conjointement avec les acteurs de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur et être coordonnés sur le territoire. La généralisation à l'ensemble des filières du lycée du conseil anticipé en classe de 1<sup>ère</sup> contribuera, dès 2013-2014, à renforcer davantage les relations entre tous les établissements du second degré et du supérieur. Une attention particulière doit être portée aux élèves de terminale technologique et professionnelle afin de faciliter respectivement leur accès en IUT et en STS.

- Les données de gestion du portail Admission Post-Bac reflètent les choix d'orientation des lycéens et permettent d'éclairer la commission académique des formations post-baccalauréat dans ses propositions. Il convient d'inviter les académies qui ne le font pas déjà à tirer profit de ces données, notamment celles relatives aux candidats sans proposition ou ayant accepté une formation « par défaut », au regard des places vacantes.

- **Une orientation progressive tout au long du cursus** : limiter les spécialisations précoces est l'une des clés de la réussite étudiante. Il convient d'aider les étudiants à construire leur projet personnel et professionnel, en leur laissant des choix d'orientation ouverts tout au long du cycle licence.

**Une réorientation choisie** : l'articulation avec des dispositifs de repérage précoce des étudiants en difficulté est indispensable. Les établissements d'enseignement supérieur doivent proposer des dispositifs d'accompagnement et de mise à niveau, pour permettre aux étudiants en échec une réorientation rapide ou une insertion professionnelle immédiate. Il s'agit en particulier de mettre à profit la complémentarité entre la licence générale, les CPGE, les BTS, les DUT et les licences professionnelles pour que les étudiants puissent tout au long de leur cursus progresser dans la voie et la méthode d'enseignement qui leur convient le mieux.

### 2.2. La recherche d'une meilleure articulation des programmes

Dans le cadre de leur rénovation, les lycées ont mis en œuvre des enseignements nouveaux ainsi que des modalités de travail qui accordent une place plus importante qu'auparavant à l'accompagnement personnalisé, à la démarche de recherche et de projet, ainsi qu'à l'action collective.

De nouveaux programmes seront mis en œuvre dès le mois de septembre 2013 dans les formations post-baccalauréat. Les programmes des CPGE et les DUT ont été complètement rénovés, ceux des BTS connaissent quelques adaptations pour certains enseignements généraux.

#### 2.2.1 La rénovation des programmes de CPGE

Le processus de rénovation des programmes de CPGE a largement associé les signataires du protocole portant création du comité de concertation et de suivi des classes préparatoires ainsi que l'inspection générale de l'éducation nationale.

Deux innovations de ces nouveaux programmes doivent être soulignées :

- la semestrialisation des enseignements et le rôle spécifique dévolu au premier semestre, période de transition entre les enseignements secondaire et supérieur. Ce premier semestre permet la mise en place en CPGE d'une pédagogie propre à accompagner les étudiants dans leur diversité, dans le souci de leur meilleure réussite ;

- l'introduction d'une approche par compétences, fondée à la fois sur les acquis des bacheliers issus de la réforme du lycée et sur ceux que les établissements d'enseignement supérieur, notamment les écoles, attendent des étudiants qu'ils recrutent après une formation en classe préparatoire.

Les grands équilibres disciplinaires et les horaires ont été maintenus, à quelques exceptions près. L'enseignement d'informatique devient désormais une discipline à part entière comme vous l'a précisé le courrier DGESIP A2 n° 2013-0056 qui vous a été adressé le 19 février 2013.

#### 2.2.2 La rénovation des programmes de DUT

L'ensemble des programmes pédagogiques nationaux (PPN) des 24 spécialités du diplôme universitaire de technologie, datant pour la plupart de 2005 ou 2006, ont fait l'objet d'une rénovation importante. Les dispositifs permettant un meilleur accueil des bacheliers technologiques ont notamment été travaillés.

La rénovation a été pensée pour répondre à un certain nombre d'enjeux tels la définition d'une pédagogie par la technologie, l'accompagnement des étudiants dans leur projet personnel et professionnel et la formation tout au long de la vie par la modularisation, la semestrialisation et la capitalisation. Enfin, certains champs de professionnalisation constituant des enjeux importants de l'économie ont été intégrés dans les programmes, comme l'intelligence économique, la normalisation, le développement durable, la gestion de projet, l'entrepreneuriat ou la sécurité et la santé au travail.

#### 2.2.3 La rénovation des programmes de BTS

Certains enseignements bénéficient d'ajustements notamment les mathématiques et les sciences physiques. Applicables à la rentrée 2013, leurs programmes sont réécrits en termes de compétences sans modification de la définition des épreuves ni modification de la grille horaire. Une soixantaine de spécialités de BTS est concernée pour les mathématiques et 3 spécialités du secteur de la chimie pour ce qui concerne les sciences physiques.

### 2.3 Des dispositifs d'aide à la réussite

#### 2.3.1 Les dispositifs de personnalisation de l'enseignement scolaire

Qu'il s'agisse du tutorat, de l'accompagnement personnalisé ou des passerelles, les dispositifs de personnalisation mis en œuvre dans les lycées ont pour objectif de favoriser la réussite des futurs étudiants.

L'accompagnement personnalisé poursuit plusieurs objectifs, dont la construction du projet personnel des élèves. Dans cette perspective, il permet le contact avec les établissements d'enseignement supérieur.

La réussite des élèves dans l'enseignement supérieur, y compris celle des bacheliers professionnels, représente un enjeu considérable. Dans ce but, les établissements organisent les parcours et favorisent les liens entre les voies de formation et entre les établissements. Au lycée, ces passerelles ont pour objectif de présenter aux élèves qui souhaitent se réorienter la formation souhaitée, la spécificité de ses enseignements, les différentes spécialités offertes par ce cursus, ainsi que le champ professionnel futur et les métiers ouverts par le diplôme.

Des passerelles et des dispositifs de préparation à l'entrée en STS sont mis en place pour organiser et préparer les élèves dès la classe terminale. Les modules de préparation peuvent prendre la forme de stages d'immersion en classe de STS, de périodes de renforcement pendant les vacances scolaires, mais aussi d'une collaboration entre les équipes pédagogiques.

Toutes les initiatives permettant de conduire des actions autour du parcours de l'élève sont à évaluer et à valoriser au niveau académique dans le cadre des travaux de la commission académique des formations post-baccalauréat.

#### 2.3.2 Les dispositifs d'aide dans l'enseignement supérieur

L'enseignement supérieur a commencé son adaptation au nouveau profil des lycéens par une diversité de parcours, qu'il s'agisse, sans exhaustivité, des parcours renforcés ou de soutien en licence, de la diversification des formes de classes préparatoires ou de dispositifs de réorientation liés à la PACES.

Le Plan réussite en licence s'est par ailleurs traduit par de nombreuses initiatives innovantes en matière pédagogique telles que le contrôle continu, le tutorat pédagogique ou la désignation d'enseignants-référents. Afin de faire évoluer en profondeur le système de formation, ces démarches doivent désormais être généralisées et intégrées au processus d'ingénierie pédagogique de chaque établissement.

Les contrats pédagogiques lancés en novembre 2012 et signés début 2013, s'appuient sur un renforcement des moyens humains, aux niveaux pédagogique, administratif et technique. 5 000 créations d'emplois sont ainsi prévues sur le quinquennat, dont 1000 dès l'exercice 2013. Ces contrats ont pour objectif prioritaire de consolider la politique de formation et d'innovation pédagogique de l'établissement, grâce notamment à la création de structures d'innovation pédagogique et d'évaluation dans les établissements.

Par ailleurs, il apparaît primordial de soutenir la mise à disposition de ressources favorisant le travail personnel, diversifiant les modes d'application des enseignements et transformant l'interaction étudiants-équipe pédagogique. C'est dans ce contexte qu'est lancée l'initiative « France université numérique », favorisant la création et l'utilisation de tels outils.

Enfin, certains projets sélectionnés dans le cadre du programme « initiatives d'excellence en formations innovantes » (IDEFI) portent sur la problématique de l'accompagnement des étudiants issus du baccalauréat technologique ou professionnel. Ces projets permettent de mettre en œuvre des démarches, des méthodes et des contenus innovants, notamment en faisant appel à la pédagogie par projet, à l'approche par compétences ou au numérique en appui à la pédagogie. Le suivi de ces expérimentations permettra de faire bénéficier les autres établissements des expériences et des idées les plus performantes.

Le suivi de la mise en œuvre de cette circulaire sera assuré par un groupe de travail associant les services compétents des administrations centrales du MESR et du MEN.

Fait le 18 juin 2013

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
Jean-Paul Delahaye

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,  
Simone Bonnafous

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Retrouvez les textes réglementaires du Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche sur :  
[www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bo](http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bo)

## ON VOUS RECOMMANDE AUSSI